JEUDI 21 DÉCEMBRE 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8560 — JEUDI 21 DÉCEMBRE 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre): Navire; échouement; innavigabilité; consul de France à l'étranger; expertise; validité du délaissement; compétence des Tribunaux français. — *Tribunal de commerce de la Seine.*

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Eure* : Adultère; assassinat; deux accusés. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Parricide; deux accusés; un insurgé de juin.

CHRONIQUE.

PARIS, 20 DÉCEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

« La France entière sera profondément touchée des remercîments que l'Angleterre vient de voter, par acclamation, au général Canrobert et à notre armée, à l'amiral Hamelin et à notre marine pour leur *vaillante coopération* et leur *cordiale assistance* dans la guerre d'Orient.

« A cette solennelle manifestation, jusqu'ici sans exemple, des sentiments d'un grand peuple envers son loyal allié, la France a déjà répondu par son admiration pour la brillante valeur de l'armée et de la flotte anglaises. Elle a vivement applaudi aux éloges que nos généraux en chef, après les batailles d'Alma, de Balaclava et d'Inkermann, ont donnés à l'intrépidité de lord Raglan et de ses troupes. Les deux peuples, comme les deux armées, se sont rendu la plus franche, la plus cordiale justice. Tandis que leurs soldats et leurs marins luttent de courage et de dévoûment, les deux nations semblent rivaliser de générosité pour se faire l'une à l'autre la plus belle part dans la gloire acquise en commun. Rien n'est plus propre à resserrer leur alliance que l'échange de ces nobles sentiments, rien ne peut mieux leur assurer les sympathies et le concours de tous les peuples civilisés, et hâter le triomphe définitif de la sainte cause qu'ils défendent. »

« Des dépêches de Sébastopol, en date du 13 décembre, disent que rien d'important ne s'était passé depuis les dernières nouvelles. Le temps était devenu meilleur. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 16 décembre.

NAVIRE. — ÉCHOUEMENT. — INNAVIGABILITÉ. — ASSURANCE. — CONSUL DE FRANCE A L'ÉTRANGER. — EXPERTISE. — VALIDITÉ DU DÉLAISSEMENT. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

La déclaration d'un consul de France à l'étranger rendue après expertise et qui autorise le delaissement d'un navire, pour cause d'innavigabilité, n'est qu'un simple document devant les Tribunaux français, seuls compétents pour statuer sur la validité de ce délaissement.

Suivant police du 9 février 1853, la société d'Assurances générales mutuelles maritimes et la compagnie le Neptune, dirigées par MM. Cage et Billette, ont assuré chacune 6,000 francs, ensemble 12,000 francs, sur les corps, quilles, agrès, etc., etc., du navire français la *Bonne-Virginie*, au profit de M. Boué, armateur, pour douze mois de navigation au cabotage, à partir du 13 mars de la même année.

Aux termes de l'article 12 de cette police, le délaissement du corps du navire ne pouvait être fait que dans le cas de défaut de nouvelles, de naufrage, d'échouement avec bris qui le rendent innavigable, ou d'innavigabilité par toute autre fortune de mer.

Le 6 janvier 1854, le navire *la Bonne-Virginie*, capitaine Robert, allant de Saint-Malo à Newcastle, s'est échoué sur un banc de sable sur les côtes d'Angleterre, près du village de Thynn, à l'entrée de la rivière de ce nom. Aussitôt cet événement, le capitaine Robert a fait le délaissement de son navire devant le consul français à Newcastle, qui a délégué trois capitaines français au long cours et au cabotage, pour donner leur avis sur l'état de la *Bonne-Virginie*.

Ces trois experts se sont rendus sur les lieux; ils y ont fait faire des tentatives de renflouement qui sont demeurées sans résultat, et ils ont fait leur rapport en ce sens au consul qui les avait délégués. Sur ce rapport, le consul a condamné le navire *la Bonne-Virginie*, a validé le délaissement du capitaine et a autorisé la vente de ce bâtiment, vente à laquelle il a été procédé le 21 janvier.

Au mois d'avril suivant, M. Boué a introduit contre les assureurs de *la Bonne-Virginie*, devant le Tribunal de commerce de la Seine, une demande en paiement des 12,000 fr., montant de l'assurance du 9 février 1853.

Les assureurs ont résisté à cette demande; ils ont soutenu que tout ce qui s'était passé en Angleterre avait été fait en vue de réaliser les bénéfices de l'assurance, et d'éviter les frais de réparations à la charge du propriétaire du navire sans qu'il ait été fait rien de sérieux pour le remettre à flot; ils avaient appris, en effet, disaient-ils, soit par les journaux, soit par leur correspondant de la localité, qu'au lieu de décharger le navire et de le vider, on l'avait laissé chargé de ses marchandises, plein d'eau, engravé, et que c'était dans cet état qu'avec un remorqueur, on avait essayé, mais inutilement, de le renflouer. Les experts avaient suivi ces errements sans plus de succès, mais ils n'avaient évidemment pas pris les moyens qui seuls pouvaient assurer le succès de cette opération.

En effet, suivant les assureurs, MM. Cage et Billette, le navire, malgré son échouement, était toujours resté en bon état, au point que, même à marée basse, il ne laissait pas échapper une goutte de l'eau dont il était rempli, et qu'on avait laissée entrer imprudemment en laissant les écoutilles ouvertes après l'échouement. Or, le lendemain de la vente, à marée basse, l'acquéreur, un constructeur de navires, était venu percer, dans les flancs du bâtiment, quelques trous qui avaient laissé de suite échapper toute l'eau qu'il contenait; ces trous avaient été immédiatement rebouchés, les marchandises avaient été enlevées aussitôt après, et quand la mer était remontée, les plus légers efforts d'un remorqueur avaient suffi pour le remettre à flot et le faire rentrer dans le port. Puis, immédiatement après, et grâce aux plus simples réparations, il avait navigué et il navigue encore aujourd'hui. C'était donc à tort que l'innavigabilité avait été déclarée, et si les faits par eux allégués étaient contestés, ils demandaient à en faire la preuve.

M. Boué a alors répliqué que le consul de France à Newcastle, agissant ainsi qu'il avait fait, avait rendu une espèce de décision pour laquelle il avait seul compétence, et qui était la constatation régulière et suffisante de l'innavigabilité du navire *la Bonne-Virginie*, innavigabilité qui désormais ne pouvait plus être contestée.

Cette défense a été accueillie, et la demande de M. Boué a été admise par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 7 juillet 1854, ainsi conçu :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, vu leur connexité;

« Le Tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Attendu que, suivant police en date du 9 février 1853, enregistré, le navire *la Bonne-Virginie*, capitaine Robert, a été assuré par les compagnies la Société générale d'assurances mutuelles maritimes et le Neptune, pour un voyage en destination de Newcastle et retour à St-Malo;

« Attendu que, le 6 janvier dernier, à son entrée dans la rivière la Thynn, ce navire s'est échoué sur un banc de sable; que le capitaine a fait immédiatement les démarches nécessaires pour faire nommer des experts et faire constater par leurs soins l'état du navire et les conséquences qui pouvaient résulter de son échouement;

« Attendu que le consul de France dans la localité, après avoir pris connaissance du rapport des experts, a déclaré qu'il était impossible de renflouer le navire et décrété sa vente à raison de son innavigabilité;

« Attendu que, cet arrêté émanant de la seule autorité compétente et la seule aussi à laquelle le capitaine pût s'adresser, a été la constatation régulière et suffisante de l'innavigabilité du navire, et a ainsi accompli les conditions édictées par l'article 369 du Code de commerce relatif au délaissement;

« Attendu que, si les compagnies défenderesses prétendent que les faits et circonstances ci-dessus énoncés ne sont pas l'expression de la vérité, mais le résultat d'un concours coupable pour préparer cette situation dans laquelle le délaissement pouvait être accueilli, ces prétentions ne sont manifestées que par des allégations dénuées de preuves de nature à astreindre les déclarations régulières émanant du consulat et sus-énoncées;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que la demande en délaissement formée par Boué doit être admise et les défendeurs tenus de payer le montant de l'assurance;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare bon et valable le délaissement du navire *la Bonne-Virginie*, et condamne Billette et Cage, tant en leur nom personnel que comme directeurs des compagnies la Société générale d'assurances mutuelles maritimes et le Neptune, par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1835 et 13 décembre 1848, à payer au demandeur, chacune desdites compagnies au prorata de la police dont il s'agit, la somme de 12,000 fr., montant de l'assurance du navire *la Bonne-Virginie*, avec les intérêts suivant la loi;

« Condamne en outre les défendeurs aux dépens. »

MM. Cage et Billette, les assureurs, ont interjeté appel de ce jugement.

Dans leur intérêt, Me Josseau a soutenu que la déclaration du consul de Newcastle proclamant l'innavigabilité de *la Bonne-Virginie*, ne pouvait être considérée que comme un simple document qui ne pouvait lier les Tribunaux français. Le délaissement, en effet, en principe, ne peut être définitivement prononcé que par les Tribunaux, et contradictoirement (art. 242 et suivants du Code de commerce), il n'appartient aux consuls, en pays étranger, que de prendre des mesures provisoires et de conservation, de nommer des experts, même de faire vendre le navire, mais seulement pour le compte de qui de droit et sans rien préjudicier sur la question de savoir sur qui peuvent en définitive retomber les conséquences de l'événement. La décision du consul alors ne lie pas les Tribunaux. Les documents sur lesquels elle est fondée tombent dans le domaine de la critique et de la contradiction et peuvent même être détruits par d'autres.

Me Josseau donne ici connaissance des articles de journaux, lettres et affidavits ou certificats donnés pardevant notaires, et dans la forme usitée en Angleterre, qui constatent les faits avancés par ses clients, et il demande subsidiairement pour eux l'autorisation d'en fournir la preuve, conformément aux dispositions de l'article 384 du Code de commerce, devant le consul de France à Newcastle lui-même, car il n'est pas possible que leur cause ait été ainsi jugée définitivement et en dernier ressort à Newcastle, en leur absence, et à la suite d'une expertise faite sans eux, et dont ils n'ont pas pu contester les éléments.

Dans l'intérêt de M. Boué, Me Cuzon a soutenu qu'à l'étranger la seule autorité compétente pour reconnaître l'innavigabilité d'un navire français et autoriser sa vente, était évidemment le consul. Ce principe ressort tant des articles 234 et 245 du Code de commerce que de l'article 69 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 et de l'article 2 du décret du 22 septembre 1854. C'est précisément le cas qui nous occupe que l'article 237 du Code de commerce a eu en vue quand il reconnaît comme régulièrement vendu le navire d'un capitaine, c'est-à-dire le cas où l'innavigabilité a été régulièrement constatée. Le capitaine alors a rempli toutes les conditions qui lui étaient prescrites par la loi; en présence de l'ordonnance du consul, prescrivant la vente, le capitaine se trouvait lié et il ne pouvait s'y soustraire sans encourir une responsabilité personnelle. En effet, si, malgré la condamnation de son navire, un capitaine persistait à le réparer et à reprendre la mer et qu'il fît naufrage, les assureurs seraient en droit de refuser le paiement du sinistre et ne manqueraient pas de soutenir que la condamnation du navire prononcée par le consul devenait pour le capitaine une règle qu'il ne pouvait pas enfreindre.

S'expliquant ensuite sur les faits articulés par les assureurs, l'avocat a soutenu que, pour détruire la présomption légale qui résultait des procès-verbaux de visite et d'ordonnance du consul, il faudrait des preuves positives, que le capitaine s'est entendu avec les experts et le vendeur de la coque pour tromper les assureurs. Il résulte, au contraire, de tous les documents de la cause, que cette connivence coupable n'a pas eu lieu; qu'elle n'aurait pu se consommer sans la complicité du consul, ce qui est trop absurde pour être soutenu sérieusement. Au surplus, les faits tels qu'ils sont articulés constitueraient un fait de baraterie de patron, mais du moment qu'on n'articule pas en même temps le dol personnel de l'armateur, la baraterie de patron est elle-même aux risques des assureurs.

Malgré ce système de défense, la Cour a infirmé le jugement du Tribunal de commerce par un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes des polices d'assurances passées entre Boué, Cage et Billette, enregistrées, le délaissement du navire assuré ne pouvait être fait que dans le cas d'innavigabilité, par suite d'échouement ou de toute autre fortune de mer;

« Qu'à la vérité, le consul de France à Newcastle, sur l'avis d'experts par lui nommés, a déclaré le navire *la Bonne Virginie* innavigable, par suite de son échouement sur les côtes d'Angleterre, le 8 janvier 1854, mais que cette déclaration ne peut être produite que comme élément de décision devant les Tribunaux seuls compétents pour statuer sur la validité du délaissement;

« Considérant que, quelque grave que soit l'autorité d'un pareil document, il n'est fondé que sur une expertise, laquelle peut être combattue par des documents contraires;

« Considérant que les assureurs articulent et offrent de prouver, tant par titres que par témoins : 1° que le capitaine n'a pas pris les seuls moyens convenables pour vider le navire et le mettre à flot; 2° que l'échouement n'était pas de nature a rendre, et n'a pas rendu, le navire innavigable; 3° qu'en effet, le lendemain du jour de la vente qui en a été opérée le 21 janvier, *la Bonne Virginie* a été, par les moyens les plus simples, renflouée et a immédiatement navigué, et navigue encore;

« Que ces faits sont pertinents et admissibles;

« Avant faire droit;

« Admet Cage et Billette à la preuve desdits faits devant le consul de Newcastle, que la Cour commet à cet effet;

« Dit que l'enquête sera commencée dans le mois à partir de la signification du présent arrêt, pour être, sur le vu du procès-verbal, statué ce qu'il appartiendra.

« Dépens reservés. »

Voir dans ce sens un arrêt de rejet de la section des requêtes du 1er août 1843, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, et rapporté dans le *Journal de jurisprudence commerciale et maritime* de MM. Girod et Clarien, tome 23, année 1844; et dans Dev. 1844, 1-117.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Grimoult.

Audiences des 6 et 20 décembre.

L'art. 346 du Code de commerce, au titre des assurances maritimes, est applicable par analogie aux assurances terrestres.

En cas de faillite de l'assureur, l'option dont parle l'art. 346 n'appartient qu'à l'assuré; en conséquence, l'assureur ne peut, en offrant de donner caution, se soustraire à la résolution demandée par l'assuré.

Ainsi jugé, sur les plaidoiries de Me Paillard de Villeneuve, avocat du chemin de fer de Rouen, et de Me Augustin Fréville, agréé du syndic de la compagnie le Palladium. Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande du chemin de fer de Rouen contre le syndic du Palladium;

« Attendu que, suivant police en date des 18 juillet et 18 novembre 1848, la compagnie du chemin de fer de Rouen s'est assurée à la compagnie le Palladium :

« 1° Pour une valeur de 685,000 francs, moyennant une prime annuelle de 937 fr. 50 c.;

« 2° Pour une valeur de 50,000 francs, moyennant une prime annuelle de 100 fr.;

« Attendu que le contrat qui lie les parties contient des obligations réciproques; qu'en effet, le paiement des primes annuelles n'est consenti par l'assuré qu'à charge par l'assureur de le garantir des risques d'incendie et de réparer ses dommages en cas de sinistre;

« Attendu que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats de cette nature, pour le cas où l'une des parties ne satisferait pas à son engagement;

« Attendu que la compagnie le Palladium a été déclarée en faillite par jugement du 21 juillet 1854, et que, par jugement du 20 décembre suivant, l'ouverture de la faillite a été reportée au 1er janvier 1854; qu'elle est donc dans l'impossibilité de faire face au paiement des sinistres qu'elle doit garantir; que, dès lors, c'est à bon droit que la compagnie du chemin de fer demande la résiliation des contrats d'assurance dont s'agit;

« Attendu que le syndic s'oppose à la demande de résiliation et invoque à l'appui de sa résistance les dispositions de l'art. 346 du Code de commerce qui lui donneraient le droit de maintenir les contrats en donnant caution;

« Mais attendu que cet article s'applique spécialement aux assurances maritimes, que si, par assimilation, il peut être étendu aux assurances terrestres, la faculté de donner caution appartient toujours à l'assuré seulement et non à l'assureur failli;

« En ce qui touche la demande du syndic contre le chemin de fer de Rouen et la compagnie le Globe, ainsi que les conclusions solidaires du syndic;

« Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il n'y a pas lieu de faire droit;

« Par ces motifs,

« Ouï M. le juge-commissaire en son rapport,

« Déclare résiliées les polices des 18 juillet et 18 novembre 1848;

« Déclare le syndic non-recevable en ses conclusions, et le condamne aux dépens qu'il sera autorisé à employer en frais de syndicat. »

D'autres jugements, dans les mêmes termes, ont été rendus au profit d'autres assurés; plaidant, Me Victor Dillais, agréé.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

Présidence de M. Leroy, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 19 décembre.

ADULTÈRE. — ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

Cette affaire, qui préoccupait vivement la curiosité publique, avait attiré dans notre ville une affluence considérable. Ce matin, de bonne heure, la foule assiégeait les abords de la Cour d'assises. Les personnes, munies de billets d'entrée, se présentent à la petite porte. Un grand nombre de dames sont placées dans la salle.

Le siége du ministère public est occupé par M. Jolibois, avocat-général près la Cour de Rouen.

Mes de Chalenge, Avril de Buré et Billard occupent le banc de la défense.

Les deux accusés sont introduits.

Duroulle est un jeune homme paraissant avoir à peine trente ans : sa figure est régulière et même agréable; il est habillé de noir et avec une certaine recherche. Il paraît assez calme.

La fille Neveu est une fille de la campagne; son teint est fortement coloré, sa physionomie est commune; elle est proprement mise et enveloppée dans une mantille brune.

Au-dessous de la tribune du greffier de la Cour d'assises figure une potence destinée à faciliter les expériences qui seront faites dans le cours du procès pour apprécier le genre de mort de la femme Duroulle.

M. le président : Accusé, levez-vous. Votre nom? votre profession? Où demeurez-vous?

L'accusé déclare se nommer Auguste-Marie Langlois-Duroulle, âgé de trente-sept ans, né à Evreux, propriétaire et licencié en droit, demeurant à Chambray.

M. le président : Fille Neveu, votre nom, votre profession? Où demeurez-vous?

La fille Neveu déclare se nommer Marie-Monique Neveu, dite Esther, domestique, âgée de vingt-trois ans, née et demeurant à Chambray, canton de Vernon.

M. le greffier de la Cour d'assises donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

Le nommé Langlois-Duroulle, après avoir tour à tour étudié la médecine et le droit, s'était établi commerçant, lorsque, le 27 avril 1844, il épousa la demoiselle Anaïs Desjardins. Les époux habitèrent Paris pendant un an. C'est là que la dame Duroulle accoucha, le 7 janvier 1845, d'un enfant qui, né avant terme, ne tarda pas à succomber.

Les affaires de Duroulle n'ayant pas prospéré, il vint demeurer d'abord au hameau des Grandes-Bruyères, dans une maison dont il avait fait l'acquisition. Bientôt il alla partager à la Chapelle-Réanville l'habitation de son frère et de sa mère; puis il s'installa dans une maison contiguë; enfin vers le commencement de 1852, il revint définitivement se fixer dans sa maison des Grandes-Bruyères.

L'union des époux Duroulle, pour ceux qui connaissaient l'intérieur de leur ménage, était loin d'être heureuse. Duroulle, homme débauché, d'un caractère violent et despotique, avait cherché, dès les premiers temps de son mariage, à dominer par la terreur l'esprit de sa femme, et, pour y parvenir, il ne lui avait épargné ni les humiliations ni les mauvais traitements.

A Paris, au moment de ses couches, il l'abandonnait pendant des journées entières, et il la faisait surveiller de telle sorte qu'elle ne pouvait s'entretenir librement avec ses parents.

A la Chapelle, à Chambray, il la traitait comme une servante, et il lui imposait des travaux tellement durs que sa santé en recevait une atteinte grave et irréparable. Sa brutalité, pour s'assouvir, empruntait à la jalousie des prétextes et des raffinements. Il défendait à sa femme toute conversation avec les hommes, sans excepter les domestiques et les ouvriers qui travaillaient dans la maison. Quand il s'absentait, il l'enfermait dans une chambre ou même dans une cave dont il prenait la clé, et pour que l'isolement de cette malheureuse femme fût complet, il lui était interdit de correspondre avec sa propre famille.

Ces procédés inqualifiables étaient accompagnés de voies de fait et de violences souvent répétées. L'instruction a recueilli contre Duroulle une longue et douloureuse série d'actes d'une brutalité révoltante. Ils ont été si nombreux qu'il a été impossible à Duroulle de les ensevelir dans le secret de la vie intérieure des époux.

Des témoins dignes de foi les reproduiront aux débats : pour en faire apprécier le caractère et la gravité, il n'est pas inutile de faire connaître ici qu'en 1848, dans la maison même de ses parents, Duroulle a frappé sa femme à coups de pieds, l'a terrassée, puis l'a saisie par le cou, et enfin l'a jetée étendue et comprimée sur son lit. Au bruit de cette scène, le père et la mère de Duroulle accoururent et laissèrent échapper ces paroles significatives : « Tu ne la tueras pas chez nous! »

Bien des fois la dame Duroulle eut à subir ces indignes traitements de la part de celui qui devait la protéger; et le 24 février dernier, quand elle n'avait plus que quelques jours à vivre, Duroulle préludait à l'assassinat de sa victime en la traînant par les cheveux.

Les mœurs de Duroulle sont aussi dissolues que son caractère est violent et emporté.

Dès les premiers mois de son mariage, il avait voulu initier sa femme aux pratiques de la débauche la plus éhontée.

Dans le domicile conjugal, il vivait en concubinage avec Esther Neveu, sa domestique, dont l'instruction a révélé la précoce perversité. Ce commerce adultère avait acquis un tel degré de notoriété que Duroulle a été obligé de l'avouer. Ces relations coupables étaient devenues une nécessité pour lui, et loin de vouloir s'y soustraire il avait fait en sorte que cette fille, devenue enceinte de ses œuvres, rentrât encore chez lui après avoir été faire ses couches à Paris.

Duroulle fit plus que de ne pas épargner à sa femme l'injure et l'humiliation de la présence de sa concubine; il arriva jusqu'aux dernières limites du cynisme pour satisfaire ses honteuses passions.

Tel était l'intérieur des époux Duroulle. Tels sont les outrages que l'infortunée Anaïs Desjardins supporta pendant dix années consécutives, et que son caractère et sa conduite étaient loin de justifier.

Les regrets unanimes que sa mort a inspirés et le témoignage de tous ceux qui l'ont connue attestent qu'aucun soupçon impur ne peut justement l'atteindre, et proclament qu'elle était d'une sensibilité vraie et d'une bonté qui ne s'est jamais démentie.

Mais ces qualités morales n'avaient, pas plus que sa jeunesse et ses charmes, pu vaincre l'antipathie que Duroulle conçut bientôt contre elle.

Dès les premiers mois de leur union, il voulut se rendre maître absolu des destinées de sa femme, et, pour la tenir sous son inexorable domination, il employa le plus infâme moyen. Elle était accouchée après huit mois et quelques jours de mariage, et, quoique la régularité de sa conduite, l'éducation qu'elle avait reçue, la délicatesse des sentiments qui la distinguaient, quoique tout enfin la mît à l'abri d'un soupçon outrageant, quoique Duroulle sût bien que le médecin avait déclaré, au moment même de l'accouchement, que l'enfant n'était pas à terme et qu'il ne vivrait pas, il profita cependant de cette circonstance, et, abusant de l'état de faiblesse dans lequel sa femme se trouvait après ses couches, il obtint de la malheureuse un écrit évidemment dicté par lui, que l'imagination la plus dépravée peut seule concevoir, et qu'une pensée criminelle peut seule exiger, pour venir en aide à l'accomplissement ultérieur de coupables dessein.

Anaïs Desjardins écrivit et signa de sa main que, longtemps en butte aux tentatives incestueuses de son père, elle avait été violée par lui.

Accusation épouvantable, mensonge odieux arraché par la menace, la contrainte et la violence, et dont elle demandait pardon quelques mois avant sa mort dans une lettre écrite à son père lui-même!

Quand Duroulle fut armé de cet écrit, il ne prit même pas soin de dissimuler combien désormais il était à redouter, et on l'entendit s'écrier en s'adressant à sa femme : « Maintenant je te tiens ! »

A partir de ce moment, la vie de la malheureuse femme devint un long martyre. Chaque heure amenait avec elle une nouvelle torture. L'épouse fut livrée aux outrages de la concubine, et quand la victime manifestait l'intention de se soustraire par la fuite à ce supplice de tous les jours, Duroulle la retenait d'un mot : « Tu sais bien ce petit billet, je le montrerai ! »

Après dix ans d'une pareille existence, Anaïs Desjardins était complètement changée ; à vingt-neuf ans, son corps, amaigri et voûté, représentait l'image de la vieillesse.

Cependant ce long supplice touchait à sa fin. La maison des Grandes-Bruyères allait devenir le théâtre d'un crime. Depuis longtemps, en effet, Duroulle et sa concubine Esther Neveu avaient résolu de se défaire d'Anaïs Desjardins en l'assassinant ; ils exécutèrent leur affreux projet dans les derniers jours de février 1854.

Le 27 février dernier, vers dix heures et demie du soir, le maire de Chambray, prévenu par le sieur Boulard, médecin, que la dame Duroulle venait de se pendre, se rendit aux Grandes-Bruyères avec celui-ci et le sieur Morice, garde champêtre.

Ils trouvèrent dans le grenier le cadavre de la dame Duroulle couché sur un matelas, les pieds tournés vers l'escalier, la tête vers une croisée donnant au levant, et recouvert d'un manteau et de plusieurs couvertures.

Sur une poutrelle était fixée une corde en passementerie faisant deux tours ; un autre bout de cette corde était à terre. Sur le sol, immédiatement au-dessous de la partie de la poutrelle à laquelle était attachée la corde, on voyait des excréments, et vers ce même endroit, le sol du grenier était mouillé, et la terre dont il est formé n'avait pas encore absorbé le liquide.

Là se trouvaient Duroulle, neveu et père, la femme Neveu et Irma et Esther Neveu. L'accusé s'étudiait à donner les marques d'une grande douleur ; mais ses contorsions et ses cris n'imposaient à personne : ils étaient justement qualifiés d'extravagances.

Le lendemain, vers onze heures du matin, le juge de paix et la gendarmerie procédèrent à une enquête.

D'après le récit de Duroulle et d'Esther Neveu, on crut d'abord à un suicide, mais l'opinion publique n'accepta pas cette version, dont l'information vint bientôt démontrer l'impossibilité absolue.

En effet, Anaïs Desjardins n'avait pas l'énergie nécessaire pour se donner la mort ; elle était timide et pusillanime à l'excès.

Le motif qui l'aurait poussée à se donner la mort est d'ailleurs trop futile pour être admissible : d'après Duroulle, sa femme se serait tuée parce qu'il ne voulait pas lui laisser lire un feuilleton. D'un autre côté, la dame Duroulle n'avait pas de lumière pour aller au grenier, et comme, le 27 février, il n'y avait pas de clair de lune, on ne peut comprendre comment elle aurait pu, dans l'obscurité, faire les apprêts de son supplice.

Enfin, la distance entre le nœud de suspension et le sol a été soigneusement mesurée par les magistrats et comparée à la taille du cadavre : il est résulté de cette expérience que les pieds de la dame Durolle auraient touché la terre et qu'elle aurait dû ployer les jambes et peser volontairement sur la corde jusqu'à ce que l'asphyxie fût complète, et cela sans que l'instinct de la conservation reprît le dessus, et alors que, pour échapper à la mort, il lui suffisait de cesser tout effort et de s'abandonner à elle-même pour reprendre sur le sol une position qui l'aurait nécessairement soustraite à la mort.

Ainsi, soit moralement, soit physiquement, le suicide est impossible. La mort de la dame Duroulle est donc le résultat d'un crime.

Un double mobile poussait Duroulle à le commettre : d'abord, il éprouvait pour sa femme une aversion profonde ; il voulait s'en débarrasser et quitter Chambray. Il lui disait souvent que, sans elle, il irait à Paris ; qu'il pourrait trouver une place ; mais qu'il ne le pourrait faire avec une « propre à rien comme elle. » Mais le soin de ses intérêts suspendait l'exécution de ses criminels desseins ; il était bien résolu à ne consommer son crime que quand il aurait la certitude de pouvoir recueillir l'héritage de sa victime.

Aussi un testament, qui le rendit légataire universel et l'investit de toute la fortune de sa femme, était-il depuis longtemps l'objet de sa convoitise. Il la tourmentait souvent pour la forcer à le faire. Un jour même, il avait, dans ce but, préparé la plume, le papier et l'encre pour l'écrire ; mais la dame Duroulle n'avait pas voulu y consentir, dans la crainte, a-t-elle dit, « qu'il ne la fît mourir ensuite. » Cette crainte, qu'elle a manifestée à plusieurs reprises, était partagée par toutes les personnes qui connaissaient le caractère de l'accusé.

Le testament du 27 octobre 1853 n'est pas plus l'œuvre de la volonté libre et spontanée d'Anaïs Desjardins que l'écrit du 10 février 1845, par lequel elle accusait son père d'un crime infâme. En effet, il y a environ un an, elle déclarait à un témoin que son mari n'aurait jamais rien de sa fortune, parce qu'il la rendait trop malheureuse. Le soin tout particulier avec lequel est rédigé l'acte du 27 octobre 1853, les termes dans lesquels il est conçu, prouvent encore qu'elle n'a fait qu'obéir à une impulsion étrangère, à cette action constante et tyrannique que Duroulle exerçait sur elle ; chose étrange ! la fille Esther Neveu connaissait l'existence de ce testament : car, ayant trouvé une petite clé sur le carreau de la dame Duroulle, elle s'écria : « Il y a quelque chose d'écrit quelque part, je vais le chercher. »

Enfin, quelle preuve peut s'élever plus accablante contre Duroulle que le rapprochement énergiquement significatif de ces deux dates ? Ce testament est obtenu par Duroulle le 27 décembre 1853, et deux mois après sa femme a cessé d'exister.

Ainsi se réalisent les pressentiments qui agitaient Anaïs Desjardins l'orsqu'elle disait à sa sœur : « Je ne veux pas aller à Chambray, parce qu'il me tuerait, tandis qu'à la Chapelle, il y a des voisins ; ses parents mêmes l'ont empêché de me tuer, et il y aurait des secours. »

En effet, par son isolement, la maison des Grandes-Bruyères ne se prêtait que trop à l'accomplissement d'un crime mystérieux. L'habitation la plus rapprochée est celle de la famille Neveu, dont la discrétion était complétement acquise à Duroulle. Il avait dit un jour à sa femme en lui montrant une vieille citerne : « Je te jetterais là-dedans que personne n'en saurait rien cependant. » Il lui avait annoncé qu'elle ne mourrait que de sa main. C'est dans cette retraite qu'il a cru pouvoir impunément réaliser ses horribles menaces. Cependant, malgré la solitude qu'il avait faite autour de lui, Duroulle ne put parvenir à étouffer entièrement les derniers cris de sa victime : ils furent entendus au dehors, et deux témoins, dont les déclarations séparées se prêtent un puissant et mutuel appui, ont pu faire connaître à la justice quelle scène étrange et terrible s'était accomplie dans la soirée du 26 février dans la maison des Grandes-Bruyères.

Le jeune Sosthènes Bardin, qui se trouvait sur la route à peu de distance, entendit le bruit d'une lutte ; des cris partaient de la chambre où couche habituellement Duroulle, et bientôt il reconnut la voix de la dame Duroulle qui s'écriait avec force : « A moi ! »

Le sieur Georges Doucerain, qui, en passant, avait eu besoin de s'arrêter contre un des murs de la maison de Duroulle, dont il connaissait très bien la distribution, puisque c'est lui qui l'a construite, entendit un bruit assez violent qui partait du premier étage. C'était, suivant ses expressions, « un culbutement, un bouleversement comme si on se battait à cet étage ; » puis des cris de détresse, poussés par une voix de femme, retentirent avec une force extraordinaire. C'étaient d'abord des sons inarticulés, mais bientôt on prononça les mots : « A moi ! à moi ! » Puis un silence se fit, et très peu de temps après, la même voix, mais affaiblie et plaintive, cria encore : « A moi ! » Pendant ce temps, une lumière vacillait beaucoup derrière les fenêtres, comme si on la portait d'une place à l'autre.

D'autres circonstances viennent encore se réunir pour donner à la mort de la dame Duroulle une date antérieure à la soirée du 27 février.

Le jeune Bardin a déclaré que le 27 février, à midi, la femme Neveu sa tante l'avait envoyé prévenir le sieur Boullard, médecin, ami et confident de Duroulle, de venir bien vite, parce que Mme Duroulle était très mal ; qu'il y était allé ; que sans demander d'explications, Boullard était venu immédiatement dans sa voiture.

D'un autre côté, le 28 à onze heures, quand le juge de paix se rendit sur les lieux, le cadavre, malgré le froid qu'il faisait, exhalait déjà une odeur tellement fétide qu'on la sentait de la partie inférieure de la maison, et que plusieurs des assistants en furent incommodés.

Enfin, la fille Irma Neveu, sœur d'Esther, qui venait habituellement à la veillée chez la femme Magloire Fontaine, ne s'y est pas rendue le 27 février, et lorsque celle-ci, quelques jours après, lui demanda la raison de son absence, elle répondit qu'elle ne pouvait aller à la veillée après une affaire comme celle-là. Plus tard, elle dit encore que, le lundi-gras, sa sœur était à garder la dame Duroulle morte.

Des circonstances nombreuses se réunissent donc pour faire croire que la mort de la dame Duroulle remonte à la soirée du 26 février. Mais, au surplus, peu importe le moment que Duroulle et sa complice ont choisi pour essayer de rendre plus vraisemblable l'exécution d'un suicide ; il n'en reste pas moins démontré qu'il n'y a eu qu'un simulacre de suicide. Un dernier fait en est la preuve matérielle.

Les excréments qu'on trouva gisants sur le sol et qui auraient dû être écrasés par la chute du corps, s'ils s'étaient échappés pendant la suspension, étaient cependant intacts au moment où la justice commença ses recherches.

La mort de la dame Duroulle a été le résultat d'un crime. Cette démonstration suffit à prouver la culpabilité de Duroulle. Quel autre pourrait en être accusé ? Duroulle ne se faisait pas d'illusion sur ce point, et malgré les précautions qu'il avait dès longtemps combinées, il n'a pu dissimuler ses inquiétudes. On l'a entendu faire à sa complice cette recommandation significative : « Tenons-nous bien, ne nous coupons pas ! »

Quant à Esther Neveu, il y a entre elle et Duroulle une solidarité à laquelle elle tentera en vain de se soustraire : associée à lui par la débauche, par la haine qu'elle portait à la dame Duroulle, elle s'était énergiquement associée à son crime. Elle a fait d'inutiles efforts pour égarer la justice, en prétendant qu'elle aimait beaucoup sa maîtresse, que Duroulle était plein d'affection pour sa femme, que jamais il n'y avait de querelle entre eux, et que jamais elle ne l'avait vu la frapper.—Ces mensonges audacieux, dont l'information a fait justice, deviennent une preuve de plus contre elle.

Dans cette maison des Grandes-Bruyères, elle était seule avec Duroulle, et comme elle le disait elle-même, c'est entre eux deux qu'est morte Anaïs Desjardins. Elle a d'ailleurs bien le sentiment de sa culpabilité, que son inquiétude se révélait, alors même qu'on ne la soupçonnait pas encore. Ainsi, le mardi 28 février, elle disait à la femme Richard, qui ensevelissait la dame Duroulle : « C'est une affaire bien malheureuse ; moi et mon bourgeois, nous pourrions bien être inquiétés ; nous pourrions bien aller en prison. » Le 15 mars, elle ajoutait : « Qu'on me mette en prison si l'on veut ; mais, quant à moi, je ne lui ai rien fait. »

Au reste, la fille Neveu est depuis longtemps pervertie. L'instruction a révélé plusieurs vols dont elle doit répondre à la justice. Deux de ces vols sont prescrits, et un troisième appartient à la juridiction correctionnelle. Les trois autres sont du domaine de la Cour d'assises, parce qu'elle était domestique chez les personnes qu'elle a volées.

Chez le sieur Delavigne, au service duquel elle est restée en 1850, pendant trois ou quatre mois, elle a pris un tablier, une paire de bas, du ruban de fil.

Entrée en juillet 1849 chez la dame Huet, elle l'a quittée le 15 août suivant, en emportant une chemise et quelques menus objets appartenant à sa maîtresse.

Elle a servi la femme Dévé depuis le mois de juillet 1852 jusqu'au mois d'avril suivant. Or, pendant ce temps, elle a pris, et caché dans la paillasse de son lit, trois chemises neuves en toile et plusieurs objets mobiliers.

Telle est Esther Neveu, la digne complice de Langlois Duroulle.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de la fille Neveu, après avoir fait retirer l'accusé Duroulle.

M. le président : N'avez-vous pas été domestique chez une femme Miserey ?

La fille Neveu : Je n'étais pas domestique ; je suis allée au moulin.

D. Ne vous êtes-vous pas approprié 63 fr. ! — R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas volé 55 fr. à une femme Masson ? — R. Non.

D. A seize ans, chez une femme Doucerain, vous avez commis un vol de ciseaux et d'argent ? — R. Je ne me rappelle pas avoir rien pris.

D. N'avez-vous pas été en 1849 domestique chez une femme Huet ? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas commis différents vols à son préjudice ? — R. Oui, j'ai pris des chemises, du fil, etc.

D. Vous avez été aussi en service chez un sieur Delavigne en 1850 ; vous avez pris un tablier, des bas et du fil ? — R. Oui, monsieur, je me le rappelle.

D. Vous avez aussi été en service chez la dame Deré jusqu'en 1852. Qu'avez-vous pris chez elle ? — R. Deux chemises et un peu de sucre.

D. A quelle époque êtes-vous entrée au service de Duroulle ? — R. Un mois avant la Saint-Jean 1852.

D. La maison de votre père est voisine de celle de Duroulle ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous ne résidiez pas d'abord chez Duroulle ? — R. Non, monsieur.

D. A quelle époque avez-vous été demeurer tout à fait chez Duroulle ? — R. C'est lorsque je suis sortie de chez Mme Deré.

D. Etant chez Duroulle, n'avez-vous pas eu avec lui quelques rapports intimes ? — R. Oui, monsieur ; il n'y avait pas longtemps que j'étais chez lui.

D. Est-ce qu'il n'y avait pas, à ce sujet, des discussions entre Mme Duroulle et vous ? — D. Non, monsieur.

D. Elle ne s'en apercevait donc pas ? — R. Non, monsieur ; je ne crois pas.

D. Il était difficile qu'elle ne s'en aperçût pas, et que, s'en apercevant, il n'y ait pas eu d'explications entre elle et son mari ; elle a dû d'autant mieux s'en apercevoir que vous êtes devenue enceinte ? — R. C'est vrai, monsieur.

D. Eh bien ! alors ?... — R. Elle ne m'en a pas parlé.

D. N'est-ce pas elle qui vous a conduite au chemin de fer lorsque vous êtes partie à Paris faire vos couches ? — R. Non, c'est ma mère ; M. Duroulle est venu me chercher à mon retour.

D. A ce moment, elle a donc su que vous veniez de faire vos couches ? — R. On le lui avait dit.

D. Ne vous en a-t-elle pas parlé ? — R. Non, monsieur.

D. Combien de temps êtes-vous restée chez Duroulle ? —R. A peu près deux ans.

D. Pendant ce temps, est-ce que jamais vous n'avez remarqué de discussions entre Duroulle et sa femme ? — R. Jamais, monsieur.

D. Est-ce que jamais vous ne les avez entendus se quereller ? — R. Il lui faisait quelquefois de légères remontrances.

D. A quel sujet ? — R. Elle voulait se mettre à l'eau.

D. N'était-ce pas en 1853 ? — R. Oui, monsieur.

D. Sauf ce fait, vous n'avez jamais entendu de querelles ? —R. Non, monsieur.

D. Vous ne savez pas qu'il l'ait jamais enfermée ? — R. Non, monsieur.

D. Des témoins déclarent que vous-même avez exercé des actes de dureté contre Mme Duroulle ? —R. Non, monsieur.

D. Un jour Duroulle l'entraînait violemment, quelqu'un la plaignit ; vous avez dit : « Elle n'a que ce qu'elle mérite. » — R. Non, monsieur.

D. Vous avez dit à votre père qu'il la *brezillait* de coups ? —R. Mon père ne dit pas la vérité.

D. Quel serait l'intérêt de votre père ? (L'accusée garde le silence.)

D. Votre père a vu, vous présente, Duroulle battre sa femme ? —R. Ça n'est pas.

D. Vous avez prétendu que Duroulle aimait beaucoup sa femme ? —R. Oui, monsienr.

D. Quelle preuve avez-vous donc à rapporter de son affection ? (Silence de l'accusée.)

D. Mme Duroulle sortait-elle toute seule ? — R. Non, monsieur.

D. Pourquoi cela ? — R. On ne l'aurait pas laissée aller dans les bois qui sont sur la route de Vernon, elle aurait eu peur.

D. Mais ne s'est-il pas passé quelques actes d'un caractère fâcheux ? est-ce que les communications entre vous et Duroulle ne se seraient pas souvent établies en présence de sa femme ? — R. Je ne comprends pas.

D. Dans les moments où Duroulle s'approchait de vous, sa femme n'a-t-elle pas été présente ? — R. Non, monsieur.

D. N'auriez-vous pas dit que le vendredi, avant l'événement, Duroulle avait frappé sa femme et l'avait traînée aux cheveux ? — R. Non, monsieur.

D. Les témoins vous contrediront. — R. Ils ne diront pas la vérité.

D. Quel serait donc leur intérêt ? — R. Je ne mens pas.

D. Vous auriez même dit : « Plus ça va, plus Mme Duroulle me déplaît. » —R. Non, monsieur.

D. Où a-t-on dîné le dimanche 26 février, qui était le dimanche gras ? — R. Chez M. Duroulle, le père.

D. Duroulle, sa femme et vous, y dîniez-vous ? — R. Oui, monsieur.

D. Mme Duroulle avait-elle l'air soucieux, triste ? — R. Non, monsieur.

D. N'avez-vous pas dit qu'elle était gaie ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. A quelle heure est-on revenu de la Chapelle-Réanville chez Duroulle ? — R. A la fin du jour.

D. Qu'a-t-on fait le soir ? — R. Je ne me rappelle pas bien.

D. A quelle heure avait-on dîné ? — R. Je ne sais pas.

D. A quelle heure s'est-on couché chez votre maître le 26 février ? — R. Vers les dix heures.

D. Dans cette soirée, ne s'était-il pas élevé de discussion entre Duroulle et sa femme ? — R. Non, monsieur.

D. Des témoins nombreux disent le contraire. — R. Ils ne disent pas la vérité.

D. Dans la journée du 27, qu'a-t-on fait, le lundi gras ? A quelle heure s'est levée Mme Duroulle ? — R. Au jour.

D. Qu'a fait Mme Duroulle ? — R. Rien.

D. Y a-t-il eu discussion entre elle et son mari ? — R. Non, monsieur.

D. Et pendant le souper ? — R. M. Duroulle a dit : « Qu'est-ce que tu as ? » Elle a dit : « Je n'ai rien. »

D. Ensuite ? — R. Après dîner, ils se sont mis à lire le journal. Mme Duroulle le tenait dans ses mains. M. Duroulle a vu qu'elle lisait ce qu'il ne fallait pas : « Tu sais que la tante m'a dit de ne te laisser lire que ce que j'aurais lu, parce que tu as la tête très faible. » C'est tout. Mme Duroulle a continué sa lecture.

D. S'est-il retiré longtemps après pour se coucher ? — R. Environ un quart d'heure.

D. Que se passa-t-il ensuite ? — R. Mme Duroulle est restée une bonne demi-heure. Elle m'a dit : « Je sors. » A neuf heures, j'ai dit : « Il est temps de réveillonner, » parce que nous mangions toutes les deux, après le départ de M. Duroulle. Un instant après neuf heures, j'ai entendu un bruit. J'ai pris la chandelle, je suis allée dans la chambre où je couche, moi et Mme Duroulle. Ensuite je suis montée droit au grenier.

D. Au haut de l'escalier, vous êtes entrée dans un vestibule à gauche duquel se trouve la chambre de Duroulle ? — R. Oui, monsieur.

D. A droite est une chambre inoccupée ; derrière est la porte du grenier ? — R. Oui, monsieur.

D. Comment se fait-il que vous soyez montée droit au grenier, plutôt que d'entrer dans la chambre de Duroulle ? N'était-ce pas plus naturel ? vous étiez effrayée ; n'était-il pas plus naturel de demander du secours, s'il y avait lieu, au seul homme qui se trouvait dans la maison ? — R. J'ai vu la porte du grenier ouverte. Arrivé dans le grenier, j'ai trouvé Mme Duroulle tombée par terre, la figure contre la croisée, les pieds tombés du côté de l'escalier, la tête vers l'appui de la fenêtre. J'ai cru qu'elle était dans les attaques de nerfs, comme je l'ai déjà vue.

D. C'est la première fois que vous le dites ? — R. Ensuite, j'ai pris Mme Duroulle. En lui retirant une petite cravate, j'ai trouvé une corde.

D. C'est la première fois que vous parlez de la présence de cette cravate ? — R. Je l'ai dit à Vernon.

D. Continuez. — R. J'ai crié que Mme Duroulle s'était pendue. M. Duroulle est monté, il a jeté les hauts cris ; il m'a dit : « Descends, apporte un matelas. » Nous l'avons mise dessus ; nous l'avons *dégraffée*, délacée ; nous l'avons frottée sur l'estomac. M. Duroulle m'a envoyée chercher ma mère et m'a chargée de dire à mon père d'aller chercher M. Boulard le médecin. J'ai dit à ma sœur : « Allons toutes deux chercher M. Boulard, nous irons plus vite. » Nous y sommes allées ; mon père et ma mère sont venus chez M. Duroulle.

D. N'y avait-il pas au-dessous de la corde quelque chose ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous l'avez cependant dit bien des fois. N'y avait-il pas des excréments ? —R. Oui, monsieur, on les a trouvés sous elle. Je ne les ai vus qu'après.

D. Continuez votre récit ? —R. Nous sommes revenues, ma sœur et moi, avec M. Boulard, le maire et le garde champêtre.

D. Comment Mme Duroulle était-elle arrangée sur le matelas ? — R. Elle était *dégraffée*. Elle était vêtue d'une robe grise ; elle avait un jupon noir et un tricot.

D. Avait-elle eu ce costume toute la journée ? —R. Oui, monsieur.

D. L'avez-vous laissée vêtue de cette façon sur le matelas ? — R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas parlé de couverture ? — R. C'est pendant mon absence qu'on l'avait couverte.

D. Ce bruit, qui a déterminé votre recherche dans la maison, s'il partait du grenier, qu'alliez-vous faire dans la pièce du rez-de-chaussée ? — R. Je n'ai pas remarqué d'où venait ce bruit.

D. Comment avez-vous pu entendre un bruit qui se faisait au-dessus de votre tête, à deux étages de la pièce où vous étiez ? — R. Je n'ai pas remarqué d'où partait le bruit.

D. Comment avez-vous aperçu le cadavre ? —R. J'avais une lumière à la main.

D. Mais elle, elle n'en avait pas. Vous avez déclaré qu'elle était sortie sans lumière. Or, comment a-t-elle pu accomplir le suicide dans l'obscurité ? Comment a-t-elle pu en cinq minutes, sans chaise, passer la corde autour d'une poutrelle élevée, et perpétrer l'acte du suicide ? — Silence de l'accusée.

A ce moment M. le président fait représenter la corde.

D. Dites-nous comment vous avez trouvé la corde ?

On fait sortir l'accusée du banc des accusés ; on la fait approcher du système de poutres figurant l'état des lieux où on a trouvé le cadavre.

D. Montrez-nous le bout de corde que Mme Duroulle avait autour du cou ? —R. Je ne me rappelle pas.

D. Est-ce le plus long ? Est-ce le plus court ? — R. Je n'ai pas remarqué ; tout ce que j'ai remarqué, c'est que je lui ai retiré un bout de corde.

D. Où était le bout de corde qui n'était pas à son cou ? Silence de l'accusée.

On la fait rentrer sur le banc des accusés.

D. N'avez-vous pas recherché, en présence de ces cordes, comment Mme Duroulle avait pu se pendre ? — R. J'ai vu une corde à son cou, j'en ai conclu qu'elle s'était pendue. Je n'ai regardé les lieux qu'après avoir placé Mme Duroulle sur le matelas. J'ai vu un bout de corde, je ne sais pas si la corde était roulée ou si elle pendait.

D. Qu'avez-vous fait de la corde attachée au cou de Mme Duroulle ? — R. Je ne me rappelle pas.

M. le président donne lecture de l'interrogatoire que l'accusée a subi à l'origine du procès.

M. le président : Mme Duroulle avait 1 mètre 55 cent. ; il y a, de la surface du sol à la poutrelle, 1 mètre 65 cent. On se demandera si, en tenant compte de la longueur de l'anneau de suspension, Mme Duroulle a pu se pendre dans ces circonstances. De plus, il y avait sur le sol des excréments et de l'urine, la corde s'était rompue, le corps était tombé, et cependant il n'y avait à ses vêtements ni excréments, ni urine. Enfin, ni sa chemise, ni ses cuisses n'étaient mouillées d'urine. Est-ce possible ? Mais alors, la conclusion, c'est qu'on a voulu simuler un suicide. Mais on aurait oublié quelque chose : il fallait que la chemise fût mouillée ; on aurait oublié de mouiller la chemise. Qu'avez-vous à dire ? — R. Je ne sais pas si la chemise était mouillée, je n'ai rien remarqué à cet égard.

D. Le lendemain mardi, êtes-vous restée chez Duroulle ? — R. Je suis allée chercher l'ensevelisseuse.

D. Qui est resté près du corps avec l'ensevelisseuse ? — R. Je n'étais pas là. Voici les faits : l'ensevelisseur a monté dans le grenier avec une autre femme ; elle est redescendue en disant qu'elle avait trouvé une petite clé.

D. Mais parlez-nous d'un livre que vous avez remis à la sœur de M. Duroulle ? —R. La sœur de Mme Duroulle m'a demandé un livre pour lire une prière à sa sœur. Je suis allée chercher son livre, qui était dans une armoire. Sous ce livre, j'ai trouvé un écrit. Je suis allée chercher ce livre, parce que Mme Gabrielle m'a dit qu'elle ne pouvait pas lire dans les autres.

D. Parlez-nous de l'écrit ? — R. J'ai trouvé l'écrit sans le lire. Je l'ai fait lire à l'homme qui est venu ensevelir.

D. Comment n'avez-vous pas montré cet écrit à Mme Michel en lui remettant le livre ? — R. Je n'ai pas réfléchi.

D. Que contenait cet écrit ? — R. Mme Duroulle demandait à être enterrée à la Chapelle.

D. Il faut avouer que cet écrit était trouvé à propos, au moment même où Mme Duroulle venait d'être ensevelie. Vous aviez cependant quelques inquiétudes au sujet de la mort de Mme Duroulle. Vous faisiez même part de vos inquiétudes à un témoin ? — R. Je n'ai jamais parlé de cela.

D. Vous ajoutiez même : « Quant à moi, je n'ai pas fait de mal » ? — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Mais vous l'avez avoué vous-même dans votre interrogatoire. Quand on est venu pour vous arrêter, n'avez-vous pas produit un certificat du sieur Boulard, constatant que vous ne pouviez pas faire le trajet ? — R. Oui, monsieur.

D. Et cependant, le lendemain, vous vous rendiez à Evreux ? — R. Oui, monsieur, parce que je préférais me rendre en voiture plutôt que d'être transférée par des gendarmes.

M. l'avocat-général : Qu'avez-vous fait de l'écrit trouvé par vous jusqu'au moment où vous l'avez donné à lire au menuisier ? — R. Je l'ai remis dans l'armoire.

D. Alors vous avez conservé la clé, et vous êtes allée le rechercher plus tard ? — R. Oui, monsieur.

L'audience est supendue pendant dix minutes.

Lorsque la Cour est rentrée en séance, les deux accusés sont introduits.

M. le président : Accusé Duroulle, avez-vous étudié la médecine ? — R. J'ai étudié les sciences accessoires, la chimie, l'histoire naturelle, les mathématiques.

D. Avez-vous pris des inscriptions à l'école de médecine ? — R. Trois ou quatre.

D. Vous avez suivi les cours de l'école de droit ? — R. Je suis licencié en droit.

D. Cependant vous n'avez jamais exercé aucune carrière qui nécessitât l'étude du droit ? — R. Atteint d'une hypertrophie, tout travail intellectuel m'était interdit ; j'ai fait le commerce de l'exportation jusqu'en 1845.

D. A quelle époque vous êtes-vous marié ? — R. Le 27 avril 1845.

D. Avez-vous toujours vécu en bonne intelligence avec votre femme ? — R. En bonne intelligence. Cependant, il faut s'entendre : ma femme était une pauvre enfant, elle n'avait appris que le mensonge, l'hypocrisie, la paresse. Lorsque M. Michel avait marié sa sœur, on ne croyait pas devoir marier ma femme, c'était une pauvre enfant qui ne savait rien, elle était d'une violence extrême. Elle brisait les métiers, elle battait les ouvrières. J'avais voulu la mettre à la tête de la maison. Elle ne savait pas faire un compte.

Il est quatre heures et demie, l'audience continue.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Godefroy.

Audience du 19 décembre.

PARRICIDE. — DEUX ACCUSÉS. — UN INSURGÉ DE JUIN 1848.

Une accusation de parricide amène devant le jury le nommé Damase, âgé de vingt-sept ans, et sa jeune femme. Damase est signalé par le ministère public comme un insurgé de juin 1848. Il est accusé d'avoir assassiné la mère de sa femme, de complicité avec cette dernière.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte.

M. Millevoye occupe le siége du ministère public.

Mes Lemarcis et Auger sont assis au banc de la défense.

Les accusés, vêtus de deuil, sont introduits.

Ce sont les nommés : 1° Etienne Damase, âgé de vingt-sept ans, tailleur d'habits, né à Charost (Cher), demeurant à Neufchâtel-en-Bray, et 2° Augustine-Célina Ducastel, âgée de vingt-trois ans, exploitant un établissement de bains, née et demeurant à Neufchâtel-en-Bray.

L'instruction a relevé contre eux les faits suivants :

« Les époux Ducastel exploitaient à Neufchâtel un établissement de bains, situé sur le boulevard Vert. La dame Ducastel, restée veuve au commencement de l'année 1853, continua cette exploitation, dont elle céda bientôt la suite à sa fille Célina Ducastel, moyennant la somme de 250 fr. pour une année, se réservant en outre la jouissance du jardin et quelques pièces dans la maison, où elle ne cessait pas d'habiter.

« Cruellement éprouvée par la perte successive d'une fille pleine de tendresse pour elle et de son mari, la veuve Ducastel n'avait pu trouver, avec l'enfant unique qui lui restait, d'adoucissement à sa douleur. Son chagrin n'était un mystère pour personne, et il devait bientôt devenir plus grand encore par une union qu'elle désapprouvait complètement : Célina Ducastel épousait, contre la volonté de sa mère, le nommé Damase, qu'elle avait connu à Paris, et que l'on a su depuis avoir été flétri par la justice.

« Le 4 septembre 1854, vers midi, deux mois à peine après ce mariage, on vint prévenir M. Viornay de se rendre en toute hâte près de la dame Ducastel, dont il était

le médecin habituel. M. Viornay ne se fit pas attendre. On l'introduisit dans le cellier. Là, un spectacle affreux s'offrit à ses regards : la veuve Ducastel était étendue sans vie dans une mare de sang. Ses vêtements maculés de boue et ses mains crispées indiquaient assez qu'elle avait soutenu une lutte terrible, mais qui n'avait pas dû être longue, car les instruments du meurtre avaient nécessairement simplifié sa résistance : c'étaient deux maillets et un râteau avec dents en fer. Ces objets tachés de sang, et auxquels étaient adhérents des cheveux de la victime, étaient disposés de telle façon qu'on avait eu évidemment l'intention de faire croire à un accident. Ce ne fut cependant pas l'impression de M. Viornay, qui n'hésita pas à penser, à la seule inspection du cadavre, que la mort de la veuve Ducastel était le résultat d'un crime. L'attitude des époux Damase, qui ne l'avaient pas accompagné dans le cellier, ne fit que confirmer les soupçons du médecin, lorsque surtout Damase, interrogé par lui, attribua la mort de sa belle-mère à un accident.

« La justice, prévenue sans retard, se rendit sur les lieux, et, lorsqu'on souleva le cadavre, on constata qu'il existait une seconde mare de sang sous une partie du corps ne correspondant pas avec les blessures reçues par la veuve Ducastel. C'était une preuve de plus que tout avait été disposé par une main criminelle. Un grand nombre de détails accessoires, qu'il est inutile de relater ici, démontrent surabondamment que la mort de la veuve Ducastel n'est le résultat ni d'un accident ni d'un suicide.

« Puique la mort de la veuve Ducastel est certainement le résultat d'un crime, quels sont les auteurs de ce crime? La justice n'a pas hésité un instant à en attribuer la responsabilité aux époux Damase, et l'instruction a établi bien vite qu'eux seuls étaient les coupables.

« L'état du cadavre de la malheureuse veuve Ducastel révélait qu'elle avait opposé à son assassin une résistance énergique; que celui-ci avait dû lui comprimer les bras pour se soustraire à ses étreintes; qu'il avait ensuite étouffé ses cris en lui serrant le nez et en lui fermant la bouche. Il était facile d'en conclure que l'assassin avait conservé sur lui quelques traces de la défense désespérée de sa victime. Or, lorsqu'on dit à Damase de présenter ses mains, on constate qu'elles sont comme labourées à coups d'ongles, et que le petit doigt de la main gauche a été violemment mordu. Ces lésions existaient depuis quelques heures seulement, et remontaient à la même époque que la mort de la veuve Ducastel.

« Damase, qui portait ainsi sur lui-même la preuve décisive de son crime, a cherché à expliquer la plaie remarquée au petit doigt de la main gauche en disant qu'il s'était blessé en cassant du bois. Mais cette explication lui fait défaut, parce que, d'une part, personne ne l'a entendu casser du bois, et parce que, d'une autre part, il est constant que cette plaie est le résultat d'une morsure. Quant aux blessures parsemées sur ses mains, Damase a prétendu qu'il se les était faites la veille, 3 septembre, avec une ronce, lorsqu'il pêchait à la ligne; mais cette explication a encore été reconnue mensongère.

« Un autre élément également décisif vient se joindre à cette première donnée de l'instruction. On a trouvé dans un réservoir plein d'eau une certaine quantité de linge récemment lavé; parmi ce linge, il y avait un paletot d'étoffe dite d'Orléans, et une chemise qui paraissait avoir été passée au bleu et dont l'aspect avait quelque chose d'étrange. L'une des manches de cette chemise était bonne, intacte; l'autre, non usée, mais déchirée, arrachée à la hauteur du poignet. Il fallait expliquer ce fait, et les stériles efforts de Damase pour y parvenir sont devenus une nouvelle charge contre lui.

« La femme Damase a, comme son mari, coopéré à l'assassinat de la veuve Ducastel. Il est constant qu'elle a assisté, à côté de son mari, en aidant celui-ci dans la mesure de ses forces, à l'horrible drame du 4 septembre, et il est de plus clairement établi qu'elle a été sa complice, en lui facilitant l'exécution du crime. En effet, elle a été vue le matin devant la porte à claire-voie donnant sur le boulevard dans l'attitude de quelqu'un qui épie et attend. Un peu plus tard, de huit à huit heures et demie, intervalle pendant lequel le crime a dû être commis, on l'a vue encore sur le seuil de la barrière, regardant à droite et à gauche, puis refermant précipitamment la porte. Enfin, à huit heures et demie, un témoin, la dame Sampic, l'a aperçue auprès de son mari, qui était sur le seuil de la porte de la cuisine, l'oreille collée au poteau du côté gauche, près la petite fenêtre du cellier, dans l'attitude d'un homme qui écoute attentivement.

« La femme Damase, après s'être associée au crime, a cherché à en faire disparaître les traces, car c'est elle qui a lavé la chemise et le paletot dont nous avons parlé plus haut.

« Tous deux ont froidement médité l'assassinat de la veuve Ducastel. Ni l'un ni l'autre ne pouvaient oublier que celle-ci avait mis la plus vive opposition à leur mariage, et ils se sont vengés par des injures et par des mauvais traitements avant d'attenter à sa vie. Chaque jour, des scènes de violence se produisaient. La veille du crime, dans la soirée, une personne qui passait sur le boulevard Vert avait été frappée des éclats d'une voix irritée, c'était celle de Damase. Le caractère de cette discussion était tel, que le témoin, apprenant l'assassinat le lendemain, s'était immédiatement figuré qu'il avait dû entendre la querelle suivie du crime.

« Elle nous le paiera cher; nous nous en souviendrons, » répondait un jour Damase à Célina Ducastel, qui, parlant de sa mère et de l'opposition qu'elle mettait à leur mariage, tenait cet odieux propos : « La mauvaise bête nous fera du mal jusqu'au dernier instant. »

« Rappeler cette conversation entre Damase et celle qui, quelques jours plus tard, devenait sa femme, n'est-ce pas la plus énergique démonstration de la préméditation du crime commis sur la personne de la veuve Ducastel?

« En conséquence, les nommés Etienne Damase et Augustine-Célina Ducastel, femme dudit Damase, sont accusés d'avoir, ensemble et de complicité, à Neufchâtel, le 4 septembre 1854, volontairement et avec préméditation donné la mort à la dame Augustine-Florentine Mancaux, veuve de Jean-Louis Ducastel, mère légitime de ladite femme Damase. »

Après la lecture de cet acte d'accusation, la femme Damase est ramenée en prison, et l'on procède à l'interrogatoire de son mari.

D. Jusqu'à quelle époque êtes-vous resté à Charost? — R. Jusqu'en 1850.

D. Qu'y faisiez-vous? — R. J'étais tailleur.

D. Qu'êtes-vous venu faire à Paris? — R. Travailler de mon état.

D. N'y avez-vous pas été condamné pour vol? — R. Non, monsieur; c'est à Neufchâtel que j'ai été condamné.

D. Vous avez enlevé, rue de Matte, un matelas, des draps et un traversin à votre logeuse? — R. C'est vrai.

D. Vous avez été condamné par défaut, pour ce fait, le 22 novembre 1853, à un an de prison? — R. C'est vrai.

D. Vous avez nié cette condamnation dans l'instruction; pourquoi cela? — R. J'avais mes raisons.

D. Vous avez quitté Paris pour vous marier; où aviez-vous connu votre femme?—R. A Paris; elle était venue y faire des achats, et en juin j'allai à Neufchâtel *convenir* avec ma future belle-mère.

D. Mme Ducastel n'éprouvait-elle pas une grande répugnance à vous donner sa fille?—R. Non, monsieur, puisqu'elle y a consenti.

D. Il paraît certain, au contraire, qu'elle ne voulait pas de vous pour son gendre, parce que vous étiez un insurgé de juin très dangereux et que vous affichiez des opinions très exaltées?—R. Je ne suis pas insurgé de juin; et si Mme Ducastel a hésité, je crois que c'était plutôt parce que je n'avais pas de fortune.

D. Nous entendrons les témoins à ce sujet. Comment vivait votre femme avec sa mère? — R. Bien.

D. N'en vouliez-vous pas à Mme Ducastel de la résistance qu'elle vous avait opposée, et ne dites-vous pas un jour : « La mauvaise bête! elle nous le paiera cher? » — R. Non.

D. Votre belle-mère occupait une chambre dans votre maison; ne s'est-elle pas souvent disputée avec sa fille?—R. Je ne l'ai pas vu.

D. Ne savez-vous pas non plus que votre belle-mère avait de sinistres pressentiments, qu'elle pleurait toujours, et que la nuit elle se barricadait chez elle? — R. Non, monsieur.

D. C'était cependant de notorité publique? — R. Si elle s'est renfermée quelquefois, c'est pour rester tranquille chez elle, voilà tout.

D. Elle a dit à plusieurs reprises qu'elle vous craignait et que vous lui faisiez peur? — R. J'ai toujours été bon pour elle, et, lorsqu'elle pleurait son mari, sa fille et son fils qui étaient morts, je la consolais; tous les matins même, j'allais l'embrasser.

D. Elle se méfiait cependant si bien de vous, qu'un jour elle refusa de manger une soupe qui lui parut être empoisonnée? — R. On ne lui a rien donné d'empoisonné.

D. N'avez-vous pas eu une vive querelle avec elle la veille de sa mort? — R. Non, monsieur, je ne lui ai pas parlé; c'est ma femme qui me reprochait de m'être blessé à la pêche, et je lui ai répondu un peu haut.

D. Ainsi, vous n'avez eu avec votre belle-mère ni querelle ni conversation? — R. Non, monsieur.

D. Enfin, votre belle-mère a été assassinée en septembre. Jamais des médecins n'ont été plus affirmatifs; ils ont dit, après avoir vu le cadavre, que l'assassinat était l'évidence même. — R. Ma belle-mère est morte par accident. A midi, quand je suis allé à la cave, je l'ai vue étendue sans vie; j'ai appelé ma femme, et je lui ai dit que sa mère était morte. Elle est allée chercher une voisine, qui m'a aidé à porter ma belle-mère dans le lit. C'est à ce moment que je me suis égratigné la main avec du bois. (Mouvement.)

D. Oh! nous y reviendrons tout-à-l'heure! Vous êtes allé chercher un médecin? —R. Oui, monsieur, et même il m'a dit qu'il vaudrait mieux qu'elle se fût pendue, parce que nous pourrions être inquiétés. On a aussi envoyé chercher le commissaire de police, qui a amené la justice.

D. Vous persistez donc à dire que la mort de votre belle-mère doit être attribuée à un accident; qu'elle a voulu arranger du bois, que ce bois lui est tombé sur la tête avec les maillets, le râteau, et qu'elle en est morte? — R. Oui.

D. Malheureusement pour vous, le cellier n'a que deux mètres de haut, et il contenait très peu de bois. En outre, le bois n'a pas été imprégné de sang, et d'ailleurs les maillets n'avaient pu tomber avec assez de force sur votre belle-mère pour la tuer. Vous savez, au surplus, que les cheveux adhéraient à ces maillets, et que le nez portait des traces d'ongles qui prouvent qu'on a essayé d'étouffer la malheureuse femme. Comment expliquez-vous aussi les égratignures que vous aviez aux bras et aux mains, et la morsure qu'on a constatée à votre doigt?

L'accusé hésite un moment, puis il reproduit les explications qu'il a déjà données.

D. Quelle a été votre occupation dans cette journée? — R. J'ai préparé deux bains.

D. Et que faisait votre belle-mère? — R. Elle cueillait des noisettes dans le jardin.

D. De huit à neuf heures, où étiez-vous? — R. Dans la maison; mais je suis sorti pendant dix minutes à peu près.

D. Comment se fait-il, si votre belle-mère est morte, comme vous le dites, par accident, que vous n'ayez pas entendu du bruit? — R. Je ne sais pas.

D. Il a été constaté qu'il était impossible de ne pas entendre le bruit qu'aurait fait la prétendue chute de votre belle-mère? — R. Je n'ai rien entendu.

D. Pour expliquer vos égratignures, vous avez dit dans l'instruction que vous vous les étiez faites la veille sur des ronces? —R. Il est vrai que j'ai dit cela; mais j'ai dit depuis, et je le répète, que c'est contre un pieu de la rivière que je me suis égratigné.

D. Vous avez produit cette seconde version quand vous avez su qu'il n'y avait pas de ronces le long de la rivière? — R. Il y en avait eu, monsieur le président; on les avait enlevées.

D. Il est certain qu'il n'y en avait pas le jour où vous avez pêché. On a relevé encore une circonstance grave. On a trouvé une chemise portant des taches rougeâtres; mais cette chemise ayant été lavée le jour même de l'accident, il a été impossible de constater si ces taches étaient des taches de sang. Est-ce que ce n'est pas votre femme qui a lavé cette chemise? — R. Non, monsieur.

D. N'a-t-elle pas lavé un paletot d'Orléans? — R. Non, monsieur.

D. On a cependant constaté que l'eau d'un petit ruisseau qui passe devant votre maison était rougie? — R. Je n'en ai rien su.

D. N'avez-vous pas guetté sur votre porte? — R. Il est possible que je me sois mis sur ma porte, mais pas pour guetter.

L'interrogatoire de Damase étant terminé, on fait sortir l'accusé, et sa femme est introduite.

D. Votre mère s'est opposée à votre mariage avec Damase? — R. Non, monsieur.

D. Saviez-vous que Damase avait une mauvaise réputation à Neufchâtel? — R. Non, monsieur.

D. Vous ne saviez pas qu'il passait pour un insurgé de juin et qu'il avait été condamné pour vol? — R. Non, monsieur.

D. N'avez-vous pas dit vous-même que vous étiez-rouge?— R. Je n'ai pu le dire qu'en plaisantant.

D. Vous vous conduisiez très mal avec votre mère avant votre mariage; vous avez été jusqu'à la frapper, et un jour vous lui avez arraché un couteau des mains, au risque de la blesser. Une autre fois, vous lui avez serré violemment le bras dans une porte? — R. Je ne l'ai pas fait exprès.

D. Vous avez appelé votre mère vieille guenon et poison?— R. Je ne l'ai pas dit devant elle.

D. Vous l'avez dit derrière elle? — R. C'est possible.

D. Pourquoi cela? — R. Ma mère ne m'aimait pas; elle me rendait malheureuse, parce que mon père lui reprochait ma naissance; j'étais pour elle un objet de honte.

D. Vous voulez insinuer que vous proveniez d'un commerce adultère?—R. Oui, monsieur. (Mouvement de répulsion.)

D. Ne l'aviez-vous pas appelée marâtre?—R. Je ne l'ai pas pu, car je ne sais pas ce que ça veut dire.

D. N'avez-vous pas dit à un témoin, en parlant de votre mère : « La mauvaise bête nous fera du mal jusqu'à la fin? » —R. Je ne me le rappelle pas.

D. N'a-t-elle pas refusé une soupe qu'elle croyait empoisonnée?—R. Non, monsieur.

D. Vous savez que votre mère est morte de mort violente? —R. Je crois qu'elle est morte par accident.

D. Cela est impossible, car vous auriez tout entendu; il y a donc un assassin, et ce ne peut être un étranger; c'est donc vous ou votre mari?—R. Non, monsieur.

D. Vous avez dit que, le jour de l'assassinat, vous n'aviez pas perdu de vue votre mari. Si donc il est reconnu coupable, vous êtes sa complice?—R. Je n'ai rien vu ni rien fait.

D. N'avez-vous pas assisté votre mari dans l'exécution de ce crime? — R. Non, monsieur.

D. On vous a vue regarder d'un air inquiet par la claire-voie? — R. C'était mon habitude.

D. Que faisait votre mari dans le cellier? — R. Il avait été tirer du cidre, et c'est à ce moment qu'il a vu le cadavre.

D. Etes-vous allée dans le cellier. — R. Non, monsieur.

D. Pourquoi? — R. Parce que j'étais allée chercher la voisine.

D. Etes-vous entrée avec la voisine? — R. Non, monsieur.

D. C'est bien étonnant. N'avez-vous pas lavé une chemise et un paletot? — R. Non, monsieur; cette chemise était depuis longtemps dans le baquet.

D. Mais vous l'aviez passée au bleu, cette chemise? — R. Non, monsieur.

D. Savez-vous d'où provenaient les égratignures de votre mari? — R. Il m'a dit que c'était à la pêche.

L'interrogatoire de la femme Damase étant terminé, l'audience est suspendue.

A la reprise, on procède à l'audition des témoins.

M. Leblond, avocat, adjoint au maire de Neufchâtel, dépose que la veuve Ducastel avait l'air affligée de vivre avec les époux Damase. Lorsqu'il a appris le crime, il n'a pas hésité à le leur attribuer. La fille Ducastel avait, dit-il, la réputation d'être une mauvaise fille.

M. Louis-Philippe Mabire, maire de Neufchâtel, dépose qu'à l'époque où il fut question de mariage, la veuve Ducastel, qui était une femme très douce et plutôt faible que méchante, ne voulait pas donner son consentement, par la raison que Damase était un insurgé de juin. Quand on apprit le crime au témoin, on en a accusé les époux Damase.

M. Antoine Montmorin, principal clerc de notaire, affirme que la veuve Ducastel était une excellente femme, peut-être un peu grondeuse, mais très bonne pour ses enfants. La fille Ducastel ne méritait pas ses bontés.

La femme Lorrain déclare que la veuve Ducastel pleurait souvent et craignait énormément sa fille. Elle se plaignait aussi de la paresse de son gendre, et avouait que, dans la crainte d'une attaque, elle se barricadait dans sa chambre.

Du reste, elle était très bonne mère et voulait tout laisser à sa fille.

La femme Damase répond que sa mère ne la craignait pas autant que le dit le témoin, puisque six mois avant son mariage elles couchaient ensemble.

Léontine Morin dépose qu'elle a entendu la veuve Ducastel manifester des craintes sérieuses. Le jour de l'assassinat, elle a vu l'accusé avec une chemise blanche.

Barra avait éloigné Damase de chez lui, à cause de l'exaltation de ses opinions politiques.

La femme Barra déclare que le jour de l'assassinat elle a entendu une dispute chez les époux Damase, et qu'elle les a vus ensuite guetter devant la claire-voie. C'est à ce témoin que la femme Damase a dit que la veuve Ducastel était « une mauvaise bête, une vieille guenon, une vieille poison et une vieille écouteuse. »

La femme Barra affirme que la fille Ducastel n'aimait pas sa mère, et que celle-ci pleurait toujours. La fille Ducastel aurait encore dit au témoin, que « le jour de la mort de sa mère, elle régalerait tous ses amis. » (Mouvement dans l'auditoire.) Ce propos aurait été tenu devant la fille du témoin et devant plusieurs autres personnes qui étaient dans la maison.

La femme Damase répond qu'il est possible qu'elle ait tenu les propos injurieux répétés par le témoin.

Damase prétend que c'était son habitude de regarder à la claire-voie.

Clémentine Barra dépose que la fille Ducastel vivait en mauvaise intelligence avec sa mère et qu'elle l'insultait souvent sans que celle-ci lui répondît. Ce témoin a entendu les propos cités plus haut.

Félicité Mauny tient de la veuve Ducastel que sa fille lui avait mis le poing sur la gorge.

La femme Damase oppose un démenti à cette allégation.

Clémentine Barra, interpellée, déclare que les époux Damase disaient, après leur mariage, que leur mère leur paierait cela plus cher qu'elle ne pensait.

La femme Damase ne se rappelle pas avoir tenu ce propos, que Damase nie formellement.

La veuve Vrelle, cousine de la victime, dépose qu'au mois d'août dernier, la veuve Ducastel est venue se plaindre d'avoir failli manger une soupe empoisonnée. Si à ce moment elle n'a pas porté plainte, c'était pour ne pas déshonorer son enfant.

Le témoin a goûté la soupe et ne croit pas qu'elle fût empoisonnée; elle était seulement âcre. Quand elle a appris l'assassinat, elle a cru spontanément que c'était la femme Damase qui avait fait ce mauvais coup, et elle le pense encore.

La femme Damase affirme que jamais elle n'a mis de poison dans la soupe de sa mère.

Du reste, l'accusée a dit dans l'instruction que sa mère était bien capable d'en avoir mis elle-même et de faire croire que c'était sa fille.

Mauger a vu la fille Ducastel blesser sa mère en lui arrachant violemment un couteau. Ayant fait à ce sujet quelques observations à l'accusée, celle-ci aurait répondu que dans un moment de colère elle ne pouvait pas répondre d'elle.

Mauger a encore été témoin de la porte poussée avec violence sur le bras de la veuve Ducastel; plus elle criait, et plus la femme Damase poussait la porte. (Mouvement.)

La veuve Ducastel aurait dit au témoin que Damase ne valait guère mieux que sa fille, quoiqu'il ne dît rien.

La femme Damase dément l'histoire du couteau.

Noémi Jouquet travaillait chez la veuve Ducastel au moment où sa fille se maria. Comme elle voulait absolument un contrat de mariage, la fille Ducastel l'aurait appelée « mauvaise bête, » et aurait ajouté ces mots répétés par Damase : « Elle le paiera plus cher qu'elle ne pense. »

La femme Delaneuville dépose qu'ayant été appelée le jour du crime par l'accusée, elle vit la veuve Ducastel dans le cellier, baignée dans son sang, et lorsqu'elle voulut la secourir, elle s'aperçut qu'elle était morte. La femme Damase n'est pas venue voir sa mère; elle n'a pas pleuré, mais elle s'est écriée: « O mon Dieu! ma mère est morte! »

Damase n'a pas touché à la victime et n'a pas retiré de bois devant le témoin.

M. le président : Femme Damase, pourquoi n'êtes-vous pas entrée dans le cellier? — Parce que j'avais envoyé chercher le médecin.

D. Vous ne vous êtes pas informée de la cause de la mort de votre mère? — R. Non, monsieur le président.

D. Damase, vous aviez prétendu que vous aviez touché au cadavre de votre belle-mère avec Mme Delaneuville?— R. C'est vrai, monsieur le président.

Le témoin réplique vivement que ce fait est inexact. Quand elle a eu touché le cadavre et qu'elle a retiré ses mains tachées de sang, elle ne s'est plus rapprochée de la victime. Non-seulement elle n'a pas aidé Damase à déplacer le corps de sa belle-mère, mais encore elle affirme que Damase ne l'a pas déplacé devant elle et qu'il n'a pas remué le bois.

M. le président : Messieurs les jurés, il est quatre heures vingt-cinq minutes. L'audience est levée et renvoyée à demain dix heures du matin.

CHRONIQUE

PARIS, 20 DÉCEMBRE.

Hier nous rapportions la condamnation d'une jeune fille de seize ans que l'ivrognerie et la débauche ont conduite jusqu'aux voies de fait envers sa mère. Aujourd'hui c'est d'un jeune homme de dix-neuf ans, de Louis Piesvaux, qu'il s'agit, qui n'est encore qu'apprenti menuisier, et qui par paresse, par amour du vagabondage, est devenu voleur et incendiaire. Renfermé d'abord par voie de correction paternelle, il avait été placé, en sortant du dépôt des Jeunes-Détenus, chez son oncle, Louis Piesvaux, layetier-emballeur, chez qui, le 1er juillet 1854, il a commis un vol de 233 fr., dont il a voulu faire disparaître les traces en mettant le feu dans un caveau situé au-dessous de la caisse qu'il avait ouverte à l'aide d'effraction.

Grâces aux prompts secours qui arrivèrent de toutes parts, l'incendie n'eut pas de suites fâcheuses.

Piesvaux fit des aveux. Traduit devant le jury, il a été, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Metzinger, et après la défense présentée par Me Genreau, déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes.

La Cour l'a condamné à vingt années de travaux forcés.

— Hier, entre onze heures et midi, les cris : « Au secours! à l'assassin! » se faisaient entendre sous la porte cochère de la maison rue du Faubourg-St-Antoine, 154, et jetaient l'alarme dans la maison. Un sergent de ville, qui passait de ce côté en ce moment, s'empressa d'accourir, et en pénétrant sous la porte il se trouva face à face avec un individu qui cherchait à fuir en agitant un couteau ensanglanté qu'il tenait à la main; le sergent de ville arrêta sur-le-champ l'individu et le désarma. Un peu plus loin, près de l'escalier, se trouvait une femme à demi évanouie, ayant le côté gauche de la figure couvert de sang et portant sa main aux reins pour indiquer qu'elle avait reçu une autre blessure à cette partie du corps : c'était la victime. On s'empressa d'appeler un médecin, le docteur Blandit, qui vint sur-le-champ donner les secours de l'art à la victime, et il constata qu'elle avait reçu deux blessures, l'une à la tête, près de l'œil gauche, et l'autre aux reins; quelques lignes plus bas, la première, en coupant l'artère, aurait pu causer immédiatement la mort; mais sa position actuelle permet d'espérer qu'elle n'aura aucune suite funeste, non plus que celle des reins qui paraît avoir moins de gravité, cette partie ayant été protégée par les vêtements que l'arme a dû traverser.

Le meurtrier n'a pas cherché à nier le crime; il a allégué qu'il y avait été poussé par la jalousie. C'est un ouvrier monteur en cuivre, âgé de quarante ans. Il a prétendu qu'il connaissait depuis longtemps sa victime, nommée Madeleine G..., âgée de trente-huit ans, lingère, qui se serait séparée de lui depuis quelque temps. Il a ajouté qu'ayant fait plusieurs tentatives infructueuses de réconciliation, il avait cherché depuis deux jours à la voir; que, n'ayant pu y parvenir, il s'était présenté ce jour-là vers onze heures et demie du matin, et l'avait fait prier de descendre sous la porte cochère pour lui faire ses adieux avant de partir pour un long voyage. Trompée par ce faux prétexte, Madeleine était descendue; il lui avait renouvelé la proposition de rentrer avec lui; elle avait positivement refusé, et, pour couper court à l'entretien, elle lui avait tourné le dos et s'était disposée aussitôt à remonter à sa chambre.

Au même moment, voyant qu'il ne lui restait plus d'espoir de la ramener à lui, et dominé par la jalousie, il s'était armé de son couteau et lui en avait porté deux coups au hasard, sans pouvoir se rendre compte de l'action coupable qu'il commettait. Ce n'est qu'en entendant ses cris et en la voyant chanceler qu'il avait eu conscience de son crime, et alors il avait cherché instinctivement à se sauver.

Le commissaire de police de la section a commencé immédiatement l'information de ce crime, et, après avoir reçu les aveux du meurtrier, il l'a fait conduire au dépôt de la préfecture pour être mis à la disposition de la justice. La situation de la victime s'est encore améliorée depuis hier, et l'on n'a plus maintenant aucune inquiétude pour sa vie.

— Hier, vers neuf heures du matin, un homme de vingt-huit à trente ans, très bien vêtu, aux manières distinguées, se présentait dans un tir de l'allée d'Antin, en annonçant qu'il désirait s'exercer pendant quelques instants au tir au pistolet. Un garçon s'empressa de charger à balle deux pistolets qu'il remit à l'amateur, et il s'éloigna de quelques pas pour ne pas le gêner et se tenir à sa disposition pour recharger de suite les armes. L'amateur ayant visé à peine, lâcha son premier coup, et atteignit le but. « Vous êtes un habile tireur? lui dit le garçon. — Pas trop, lui répondit-il. — Voyons le second coup! » et il se mit en devoir de viser. Mais pendant que le garçon avait les yeux fixé sur le but, l'étranger, ramenant vivement son bras, se déchargea le second pistolet dans la bouche, et il tomba raide mort sur le sol; son mouvement avait été si prompt que le garçon s'était trouvé dans l'impossibilité d'empêcher ce suicide qu'il a dû dénoncer immédiatement au commissaire de police de la section des Champs-Elysées.

Ce magistrat s'étant transporté sur les lieux, a trouvé dans les vêtements de l'étranger des papiers qui établissent son identité. C'était un jeune homme de vingt-huit ans, et occupant une position très honorable dans une ville de province. Il était malade depuis quelque temps et sous l'empire d'un chagrin indéfinissable que rien ne pouvait faire céder. Il était venu à Paris sur les instances de sa famille pour se distraire. Malheureusement il n'a pas réussi, et il est probable que c'est dans un moment d'aberration qu'il a mis fin à ses jours. Son corps a été transporté à la Morgue, et l'on a fait prévenir sa famille.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'à dater du 2 janvier prochain, il sera distribué, sur les bénéfices réalisés de 1854, un à-compte de 25 fr. par action, soit 5 pour 10 du capital. — Les bureaux de la société sont ouverts, de dix à trois heures, place Vendôme, n° 15.

Bourse de Paris du 20 Décembre 1854.

3 0/0	Au comptant, Dto c.	68 50.—	Baisse « 25 c.
	Fin courant —	68 75.—	Hausse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Dto c.	94 —.—	Baisse « 50 c.
	Fin courant, —	94 —.—	Baisse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	68 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Emp. 25 millions...	1050 —
		Emp. 50 millions...	1140 —
4 0/0 j. 22 sept....	81 50	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	94 —	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	148 75
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Quatre canaux.....	— —
		Canal de Bourgogne.	— —
Act. de la Banque...	2975 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier.....	560 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil...	740 —	Mines de la Loire...	— —
Comptoir national..	580 —	H.-Fourn. d'Herser.	55 —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	108 —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	87 —	Comptoir Bonnard...	101 50
Rome, 5 0/0.....	82 7/8	Docks-Napoléon....	205 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	675 —	Paris à Caen et Cherb.	505 —
Paris à Orléans.....	1157 50	Midi.....	580 —
Paris à Rouen.....	995 —	Gr. central de France.	512 50
Rouen au Havre....	535 —	Dijon à Besançon....	690 —
Nord.....	857 50	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	780 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	990 —	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	860 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	512 50	Versailles (r. g.)....	315 —
Ouest.....	630 —	Central-Suisse.....	450 —

C'est samedi 23, que la splendide salle de l'Opéra ouvrira ses portes à la foule élégante et joyeuse, avec un orchestre de 200 musiciens, sous la conduite de Strauss (chef d'orchestre des bals de l'Empereur). Pour cette fois seulement, les portes s'ouvriront à dix heures.

Avis important. Les dames ne seront admises qu'en dominos ou travesties.

Nota. L'administration des bals prévient les personnes qui ont leurs entrées au théâtre impérial de l'Opéra que ces entrées seront conservées pour les bals.

—THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN.—Ce soir, Matilde di Shabran, chantée par Mmes Bosio, Borghi-Mamo, MM. Lucchesi, Gassier et Rossi. Samedi, pour les débuts de M. Baucardé, 1re représentation d'Il Trovatore.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte de Lavernie fait toujours de fructueuses recettes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE TOURNON, **A PARIS.**

Etude de **Me ESTIENNE**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, au Palais-de Justice, à Paris,

D'une **MAISON** à Paris, rue de Tournon, 5.

La première publication a eu lieu le 14 décembre 1854.

La deuxième et l'adjudication préparatoire auront lieu le 4 janvier 1855.

La troisième et l'adjudication définitive auront lieu le 25 janvier 1855.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me ESTIENNE**, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 34 ;

2° A Me Réné Guérin, rue d'Alger, 9. (3806)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON PRÈS LA **PORTE St-MARTIN.**

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 30 janvier 1855, à midi,

D'une **MAISON** de produit sise à Paris, rue de la Pompe, 12, près la porte Saint-Martin, consistant en plusieurs corps de bâtiments.

Revenu actuel, résultant en partie de baux faits en 1849 : 7,930 fr., susceptible d'une augmentation certaine de 2,500 fr. au moins, par suite du prolongement effectué de ladite rue jusqu'à la rue du Château-d'Eau, du voisinage du nouveau marché et au moyen de travaux peu dispendieux.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser à **Me MAS**, notaire à Paris, rue de Bondy, 38. (3807)

CAISSE PATERNELLE.

MM. les souscripteurs de la **Caisse Paternelle** sont convoqués, conformément au deuxième paragraphe de l'article 58 des statuts, en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 17 janvier 1855, à sept heures du soir, au siége de la compagnie, rue Ménars, 4.

Cette assemblée est appelée à délibérer sur les modifications proposées à l'article 26 des statuts par le conseil de surveillance.

Aux termes de l'article 53 desdits statuts, l'assemblée générale se compose des cinq plus forts souscripteurs de chaque association. (13065)

CHEMIN DE FER

GRAND CENTRAL DE FRANCE.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire est convoquée pour le mardi 23 janvier 1855, à trois heures de l'après-midi, à la salle Herz, rue de la Victoire, 48.

L'assemblée, après avoir entendu les comptes qui lui seront rendus de la gestion de l'entreprise, pouvant avoir à délibérer sur « des questions de prolongements et d'embranchements de lignes, des traités de réunion, fusions, alliances et autres, faits avec d'autres compagnies de chemins de fer, » la délibération, conformément aux dispositions des statuts, ne sera valable qu'autant que le dixième du fonds social (soit 18,000 actions) sera représenté.

MM. les actionnaires propriétaires ou porteurs de vingt actions devront déposer leurs titres dans les bureaux de la société générale de Crédit mobilier, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour l'assemblée générale. Il leur sera remis une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle.

Les cartes qui avaient été délivrées pour l'assemblée convoquée le 22 décembre seront valables pour celle du 23 janvier.

Par ordre du conseil d'administration,

(13064) Le secrétaire général, A. COURPON.

RÉCITS DE L'HISTOIRE DE FRANCE

Par M. COURGEON, professeur agrégé d'histoire.

Première période : la Gaule indépendante de la Gaule romaine. 1 vol. in-12, broché, 3 fr. 50.

Deuxième période : les *Mérovingiens*. 1 vol. in-8° broché, 3 fr. 50 c.

Ainsi que l'indique son titre, cet ouvrage est moins un livre d'enseignement qu'un livre de lecture. Destiné surtout à la jeunesse, il a pour principal objet de la préparer à l'étude de notre histoire nationale, et cela non par un exposé succinct, qui, fût-il très bien fait, rencontre toujours l'écueil de la sécheresse, mais par une narration, animée, dramatique, où se trouvent reproduits, avec ces détails qui sont l'âme et la vie de l'histoire, tous les traits les plus propres à développer dans de jeunes âmes le sentiment de la justice, de l'honneur, du devoir, le respect de la religion et l'amour du pays. Ce livre, d'une érudition saine et d'une forme attrayante, est destiné, nous n'en doutons pas, à prendre place dans toutes les bibliothèques.

Librairie de L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris. (13061)

A CÉDER 1° fonds de bonneterie, mercerie et lingerie ; affaires 32,000 fr. ; bénéfices 30 pour 100 ; prix 6,500 fr. — 2° Choix d'autres fonds. — M. Boutillier-Demontières, rue Richelieu, 15. (13062)

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSAINISSEMENT.

VIDANGE ET DÉSINFECTION.

Avis à MM. les Architectes. Propriétaires et Entrepreneurs.

Une ordonnance de police du 29 novembre 1854, prescrit aux propriétaires, après la première vidange de chaque fosse, d'y faire les dispositions nécessaires pour opérer la désinfection et la séparation des matières solides et liquides.

La Compagnie générale d'assainissement, rue Vivienne, 5, informe MM. les architectes, propriétaires et entrepreneurs, qu'elle est en mesure de satisfaire à toutes les demandes qui lui seront faites pour la séparation dans les fosses des matières solides et liquides.

Cette Compagnie est seule propriétaire de l'appareil séparateur (SYSTÈME ARNOULD), *tout en maçonnerie*, réunissant toutes les conditions exigées par l'ordonnance de police du 29 novembre dernier, pour la désinfection et la séparation des matières, et au besoin pour la conduite des matières liquides aux égouts ; *nouveau mode de vidange fait à l'intérieur des fosses*, désinfection par l'emploi de *l'eau salubre Laurent et Bertin*, procédés brevetés s. g. d. g. et *ordonnancés* par M. le préfet de police.

Séparation et désinfection instantanées, modicité de prix et *garantie pendant quinze ans*.

S'adresser à l'administration, rue Vivienne, 3. (Apporter les plans des fosses.) (12985)*

CAOUT-GUTTA NOUVELLE DÉCOUVERTE.

Vêtements et étoffes imperméables sans odeur (procédé Sorel, br. s. g. d. g.), MOITIÉ PRIX DU CAOUTCHOUC à qualité égale. Gros et détail, à la fabrique, r. Pierre-Levée, 10 bis (faub. du Temple), Paris. (13043)*

COIFFURES PARISIENNES, brevet. s. g. d. g. donnant aux dames le moyen de se coiffer en cheveux à l'instant sans le secours du coiffeur. Mme Grutier, rue de Rivoli, 36 (arcades). (13046)*

Fondateurs : V. CALLAND, prop., A. LENOIR, arch.

PALAIS DE FAMILLE,

Assurance mutuelle des locataires dans le but de devenir propriétaires d'appartements, et de diminuer de moitié tous les frais de la vie. *Explications* et *prospectus gratis*, rue Trévise 15. (Aff.) (12955)*

MALADIE DE POITRINE Le SIROP D'HÉLICINE est le médicament par excellence pour la guérison de ces maladies. 2 fr. 25 c. le flacon. Pharmacie, rue de la Pépinière, 46. (13028)*

PLON frères, éditeurs DU RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS, DES OUVRAGES DE MM. BONNIER, DEMANTE, DU CAURROY, DUPIN, DURANTON, FAUSTIN-HÉLIE, MACAREL, ORTOLAN, PARDESSUS, PELLAT, PERSIL, TROLLEY, *rue Garancière*, 8, *Paris*.

LES CODES FRANÇAIS EXPLIQUÉS PAR J.-A. ROGRON

Ancien Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation, Secrétaire général du Parquet de cette Cour, membre de la Légion d'honneur.

Les Codes Français expliqués par leurs motifs, par des exemples, et par la jurisprudence, AVEC LA SOLUTION, SOUS CHAQUE ARTICLE, des difficultés, ainsi que des principales questions que présente le texte, la définition des termes de droit, et la reproduction des motifs de tous les arrêts-principes, suivis de *Formulaires* ; ouvrage destiné aux personnes chargées d'appliquer les lois, et à toutes celles qui, désirant les connaître, n'ont pu en faire une étude spéciale.

4e édition, deux énormes volumes in-4° formant la matière de plus de 20 volumes, corrigée, et augmentée des **ARRÊTS-PRINCIPES** rendus jusqu'à ce jour. — **Prix : 35 francs.**

LES MÊMES, FORMAT GRAND IN-18, SE VENDENT SÉPARÉMENT :

Code Napoléon expliqué, 15e édition, 2 énormes volumes grand in-18, contenant 3450 pages. . . . . 15 fr.
Code de procédure civile expliqué. 9e édition, 2 énormes vol. grand in-18, contenant 2500 pages. 15 fr.
Code de commerce expliqué. 8e édition, 1 volume grand in-18, contenant 1440 pages. . . . . 10 fr.
Codes d'instruction criminelle et pénal expliqués d'après les modifications introduites. 4e éd., 2 vol. in-18. 15 fr.
Codes forestier, de la pêche et de la chasse expliqués. 1 volume grand in-18. . . . . 8 fr.
Code de la chasse seul. 1 volume grand in-18. . . 4 fr.
Code politique français de 1788 à 1848. 1 vol. gd in-18. 6 fr.

Se vend chez **HERMANN**, pl. de la Bourse, 12.

L'AMI DISCRET

Ouvrage précieux sur la faiblesse des organes génitaux et sur les maladies contagieuses, suivi d'une méthode facile de guérison, illustré de 100 gravures sur acier coloriées.

1re PARTIE. De la faiblesse provenant d'habitudes vicieuses contractées dans la jeunesse. — IIe PARTIE. Des moyens de guérison. — IIIe PARTIE. Des maladies contagieuses et des symptômes qui dénotent leur existence. — IVe PARTIE. De leur guérison. — Ve PARTIE. Des moyens propres à les éviter. — VIe PARTIE. Exemples et avis aux malades.

Par R. et L. PERRY et Ce, médecins consultants, 19, Berners street, Oxford street, Londres.—5 fr. franco.

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni lasse ni cuir ; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19.

CONTES, NOUVELLES, VOYAGES, PROVERBES, POÉSIES, BIOGRAPHIES, CAUSERIES, MODES D'ENFANS, **RÉBUS ILLUSTRÉS** ETC.

LE JOURNAL DES ENFANS

Par son caractère encyclopédique, par l'attrait de ses images, dont les sujets sont tantôt sérieux, tantôt comiques, par l'intérêt de ses histoires toujours morales, constitue des

ÉTRENNES PERMANENTES.

PARAIT Le 1er et le 15 de chaque mois, par liv. de 32 pag. gr. in-8° imprimées avec luxe et enrichies D'**ILLUSTRATIONS** dues aux meilleurs artistes.

Le passé brillant du *Journal des Enfans* est une sûre garantie de son avenir. — Ce charmant recueil, le *seul* de ce genre qui paraisse **DEUX** fois par mois, n'a pas besoin de recourir à l'appât toujours trompeur des *primes*. Sa **PRIME RÉELLE** c'est la qualité, la quantité et la variété de sa rédaction. — Le NUMÉRO-ÉTRENNES, qui arrivera dans les départements le 1er janvier, contiendra des articles de MM. J. JANIN, MÉRY, P. L. JACOB (Bibliophile), EMILE DESCHAMPS, ALPHONSE DUCHESNE, AMÉDÉE ROLLAND, CAMILLE MAUPIN, etc.

On ne s'abonne pas pour moins d'un an. — PARIS, **8 fr.** ; DÉPARTEMENTS, **10 fr.** ; ÉTRANGER, surtaxe en sus. — Envoyer un mandat sur la poste à M. le Directeur du JOURNAL DES ENFANTS, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 16, à Paris. (*Affranchir.*)

Changement de domicile

pour cause d'agrandissement,

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE

par les procédés électro-chimiques.

MAISON DE VENTE.

Mlle THOMAS ET Cie,

35, *Boulevart des Italiens*, 35,

AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,

PAVILLON DE HANOVRE.

Exposition permanente

DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie.

JEUNE, LASCAUX et Cie, Successeurs de MOREAU,

TAILLEURS DES PRINCES DE HOLSTEIN-AUGUSTEMBOURG,

29, boulevard des Italiens, 29,

ANCIEN EMPLACEMENT DES BAINS CHINOIS.

SPÉCIALITÉ D'HABITS NOIRS POUR SOIRÉES

De qualité supérieure, à 75 francs, sur mesure,

Entièrement doublés en soie, ne laissant rien à désirer comme élégance et solidité.

Grand assortiment de vêtements tout faits, et choix considérable d'étoffes haute nouveauté. (12877)

Dépôt dans toutes les principales maisons de papeterie de Paris et de toutes les villes de France.

PLUMES EMMANUEL

SEULES EN EUROPE RECONNUES SUPÉRIEURES.

27, rue d'Enghien, 27.

Prix des boîtes de 100 plumes : 2 fr. 50, 3 fr., 4 fr. 50. | Nouvelles plumes à régulateur brevetées s. g. d. g.

Indépendamment de la marque de fabrique, on doit surtout exiger la signature **EMMANUEL et Ce** *sous la boîte.*

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

COSMÉTIQUES

MÉDICO-HYGIÉNIQUES

Pour entretenir entre les divers organes, soit de la peau, soit du cuir chevelu, **la parfaite harmonie** qui est le complément de la santé générale. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques ; pour éviter ce qui est nuisible, et y concentrer ce qui est réellement utile.

Élixir dentifrice au quinquina pyrèthre et Gayac, pour l'entretien de la bouche, guérir immédiatement les rages de dents ; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c.

Poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et Gayac à base de magnésie pour nettoyer et conserver les dents ; le flacon 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c.

Vinaigre de toilette aromatique, reconnu d'une supériorité incontestable, pour dissiper les rougeurs, boutons ; le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr.

Pastilles orientales du docteur Paul-Clément, pour purifier l'haleine, enlever l'odeur du cigare ; la boîte, 2 fr., la demi-boîte, 1 fr.

Esprit de menthe superfin pour la table ; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr., 50 c.

Eau lustrale, pour embellir les cheveux, guérir et prévenir les pellicules farineuses de la tête, calmer la démangeaison du cuir chevelu ; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

Eau leucodermine pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompte, pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir ; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

Eau de cologne supérieure, avec ou sans ambre ; le litre, 6 fr., le demi-litre, 3 fr., la bouteille, 5 fr., la demi-bouteille, 2 fr. 50 c., le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr., les 12 flacons, 9 fr.

Chez J.-P. LAROZE, pharmacien-chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dépôt dans chaque ville, chez les principaux marchands, parfumeurs ; chaque produit ne se délivre qu'en flacon spécial avec étiquette et instruction scellées de la signature ci-contre.

1832 — MÉDAILLES — 1834

D'OR ET D'ARGENT.

1839 — 1844

CHOCOLAT MENIER.

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris,

Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé.

Exempt de tout mélange, composé de matières de premier choix, le *Chocolat Menier* se recommande par ses propriétés nutritives et digestives, son goût et son arome. Sa qualité est tellement supérieure qu'il ne redoute aucune comparaison.

Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

En vente chez l'auteur, **J. MERTENS,** rue Rochechouart, 9, et chez les principaux Libraires.

L'AIDE DU COMPTEUR

Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la **Multiplication** se réduit à l'addition, la **Division** à la soustraction ; — les **Racines carrées** et **cubiques** jusqu'à 2,000 ; — un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre ; — les principaux moyens d'obtenir la **superficie** ou le **volume** des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2e édit. Prix : 1 fr. 50.

FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

TABLE DE PYTHAGORE

BARÈME expliqué et élevé jusqu'à **99** fois **99**, suivi de deux tableaux **d'Intérêts simples** et **d'Intérêts composés**, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les **Rentes 3 et 4 1/2 0/0** (aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication : la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7e édition. — Prix : 1 fr.

FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue de Lancry, 4, à Paris.
Le 22 décembre.
Consistant en bibliothèque, commode, secrétaire, etc. (3821)

Rue d'Aguesseau, 2, à Paris.
Le 22 décembre.
Consistant en forge, enclumes, outils, étaux, établis, etc. (3822)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, en date du onze décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il a été formé une société, ayant pour objet la fabrication et la vente de savons, entre MM. Emile LEMERCIER et Jules LEMERCIER, droguistes, demeurant à Paris, le premier rue Pavée-au-Marais, 24, et le second rue Neuve-Sainte-Catherine, 25, et ayant le siége de la société existante entre eux, sous la raison LEMERCIER frères, à Paris, rue des Ecouffes, 25, ayant agi conjointement et solidairement, d'une part,

Et M. Jean-Baptiste-Eugène PÉCHOIN, fabricant de savon, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 171, d'autre part.

La raison et la signature sociales sont LEMERCIER et Ce.

La durée de la société a été fixée à dix ans, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq et finiront le trente-un décembre mil huit cent soixante-quatre.

Le siége de la société est actuellement à Paris, rue des Ecouffes, 25, et doit suivre le siége de la société Lemercier frères, si ce siége change de local.

La signature sociale appartient seulement à MM. Lemercier frères, qui font tous les actes de gestion et d'administration de la société, à l'exception de la fabrication des savons, confiée à M. Péchoin seul.

Pour extrait conforme :

PÉCHOIN-BARADES. E. LEMERCIER.
J. LEMERCIER. (288)

Etude de Me JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6.

Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le quinze décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt du même mois, folio 23, verso, case 4, aux droits de onze francs,

1° M. Auguste-Charles LECYRE, fabricant de dentelles, et madame Adèle-Caroline BONNAIRE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Joubert, 6 ; 2° M. Jean-Baptiste-Alfred LECYRE, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 78 ; 3° M. Paul-Eugène VALLIÈRE, négociant, demeurant à Paris, rue Papillon, 6 ; 4° et mademoiselle Rose-Adèle DUCHATEAU, demeurant à Paris, rue Richelieu, 78, ont formé une société en nom collectif pour le commerce des dentelles, sous la raison sociale A. LECYRE et Ce, pour une durée de trois années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq.

Le siége social est fixé à Paris, rue Richelieu, 78.

M. Auguste-Charles Lecyre aura seul la signature sociale, qu'il pourra déléguer à son fils, auquel il remettra audit cas une procuration.

Pour extrait :

A. LECYRE, ayant charge. (289)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 19 DÉC. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MANOURY (Auguste-Henri), décorateur sur porcelaines, impasse Sandrié, 1 ; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 12103 du gr.).

Du sieur COMBARIEU (Jean-Pierre), traiteur, rue Mabillon, 10 ; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 12104 du gr.).

Du sieur LEFEVRE (Jean-Auguste-Léon), md tailleur, rue Montmartre, 169 ; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 12105 du gr.).

Des sieurs MAISSE et Ce, négociants, demeurant à l'île de Malte, ayant eu momentanément leur domicile à Paris, rue de Trévise, 13 ; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 12106 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société B. MINEL, C. ALBERT et Ce, commissionnaires en articles de Paris, rue Montmorency, 9, composée 1° du sieur Brunschvicg (Minel), 2° du sieur Clément (Albert), le 26 décembre à 1 heure (N° 12093 du gr.) ;

Du sieur DELAREBEYRETTE (Laurent-Auguste), md de vins traiteur et limonadier à Montrouge, chaussée du Maine, 13, le 27 décembre à 12 heures (N° 12100 du gr.) ;

Du sieur ROUX (Denis), md de liqueurs, rue du Rocher, 93, le 26 décembre à 10 heures (N° 12091 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société GETENEZ et Ce, fab. de colle et gélatine à la Gare d'Ivry prolongée, 1, composée de 1° Joseph Getenez, 2° Henri Lejambre, et 3° Laurent Gignon, demeurant tous trois au siége social, le 28 décembre à 11 heures (N° 11570 du gr.) ;

Du sieur BAKKERS (Paul), négociant, rue du Temple, 32, le 27 décembre à 12 heures (N° 11948 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur NAUDIN fils (François), md de vins, rue de Chabrol, 19, le 26 décembre à 1 heure 1/2 (N° 11915 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEGAT, md de vins à La Villette, boul. de La Villette, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 11924 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 novembre 1854, lequel fixe définitivement au 1er mai 1848 l'époque de la cessation des paiements du sieur PICART (Auguste-Isidore), escompteur, ayant demeuré à Vaugirard, chaussée du Maine, 58, puis à Paris, d'abord rue Baillet, 2, ensuite rue St-Pierre-Montmartre, 5, et actuellement rue des Bourdonnais, 16 (N° 11129 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 21 DÉC. 1854.

NEUF HEURES : Thibaudeau, nég., conc. — Blanchet et Ce, société du gaz de Rochefort, id. — Moriceau et Ce, société du gaz de Rochefort, id. — Frappa, fab. de chapeaux de paille, redd. de comptes.

MIDI : Paris, ent. de maçonnerie, clôt. — Mercier, md de produits chimiques, conc.

TROIS HEURES : Domaget, agent d'affaires, clôt. — Combette, Lesage et Ce, nég., id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Gabrielle-Anna-Alélaïde GAUTHIER et Pierre-François GELÉ, rue Amelot. — Chauveau, avoué.

Demande en séparation de biens entre Clara-Elisabeth-Esther HÉBERT et Melchior-Alexandre BUISSON, sans domicile ni résidence connus en France. — De Bénazé, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Aglaé TINET et Jean-Pierre-Eugène BAGNOST, rue Mazagran, 1. — De Bénazé, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 18 décembre 1854. — M. Lefèvre, 49 ans, rue Miroménil, 72. — M. Robert, 55 ans, rue de la Pépinière, 55. — Mme veuve Canteloup, 90 ans, rue de Chaillot, 99. — M. Fioroni, 57 ans, rue du Colysée, 33. — M. Baux, 67 ans, rue Thévenot, 1. — M. Rousseau, 64 ans, boul de Strasbourg, 20. — Mme veuve Trouillet, 75 ans, rue des Marais, 60. — Mme Lepont, 64 ans, rue du Fg-St-Denis, 170. — Mme Lansement, 54 ans, rue des Fossés-du-Temple, 35. — Mme veuve Delrieux, 49 ans, rue du Puits, 9. — Mme Huche, 46 ans, rue des Minimes, 14. — M. Crappin, 84 ans, rue Neuve-de-Lappe, 29. — Mme Lannasse, 53 ans, rue de Charenton, 88. — Mme Martinet, 79 ans, rue de Charonne, 161. — Mme Chartier, 59 ans, rue St-Landry, 5. — M. Bouthenard, 71 ans, rue du Regard, 24. — Mme de Ponlevroy, 37 ans, rue Guénégaud, 28. — Mme Lescot, 66 ans, rue de Condé, 34. — Mme veuve Giraud, 66 ans, rue Honoré-Chevalier, 4. — M. Legrand, 71 ans, rue St-Hippolyte, 6.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,